

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

LA LÉGOMANIE.
CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Projet de loi sur les brevets d'invention.
JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.): Chemin de fer; perfectionnements; nullité de brevets. — Cour royale d'Amiens: Vente judiciaire; succession vacante; faillite; curateur; syndic; qualité.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Bulletin: Abus de confiance; violation de dépôt; aveu. — Vol commis par un fils au préjudice de son père; complicité; peine. — Vente à l'encan de marchandises neuves; tentative; saisie collusoire. — Cour d'assises de la Seine: Affaire de la Gazette de France et de la Nation; incident de procédure; renvoi de l'affaire; indisposition du président; levée de l'audience. — Cour d'assises des Bouches-du-Rhône: Blessures ayant occasionné la mort. — Assassinat; monomanie. — Tribunal correctionnel de la Seine (6^e ch.): Vol de livres.
COLONIES FRANÇAISES. — Conseil de guerre permanent de la division d'Alger: Affaire Embarrak-bel-Arbi, indigène de l'Onarensis, accusé d'espionnage et d'embauchage. — Désertion à l'ennemi; armes portées contre la France.
CHRONIQUE. — Département. Cher (Bourges): Evasion de détenus. — Paris. Validité de congé; usage des lieux; Batignolles-Monceaux; location de 400 fr. et au-dessous. — Vol à l'aide d'escalade. — Vol considérable de galons d'or et d'argent; arrestation de deux changeurs. — Etranger. Angleterre: Piraterie.

LA LÉGOMANIE.

I.

Je concevais qu'on eût la légomanie, c'est-à-dire l'horreur des lois nouvelles, et si j'étais électeur, je dirais à mon député: « Faites vos affaires, et si vous pouvez, les miennes; je ne disconviens point que je ne vous aie nommé un peu pour cela, mais en outre, et de grâce, donnez-nous le moins de lois possible! le moins de lois possible, entendez-vous bien? »

Malheureusement nous sommes possédés du démon de la légomanie, et comme on n'a pas trouvé que notre machine à loi fonctionnât encore assez vite, je ne sais qui s'est avisé de glisser dans le Règlement, un article fort ingénieux, l'article 59, qui permet de suivre à la piste et de prendre au gîte, entre les deux quilles, dès l'ouverture des Chambres, les rapports de l'autre session (1).

Ainsi, tout parlementaire, sans être ministre, sans être l'auteur du projet de loi, vous demande sa reprise, et les gens de la Chambre l'ordonnent dans la solitude d'un commencement de séance ou dans le brouhaha de la fin. Peu importe que la Commission soit privée, par décès, promotion ou démission, d'un ou de plusieurs de ses membres, quelquefois du rapporteur; que la majorité, par une raison quelconque, se soit déplacée; qu'il n'y ait eu de remis sur le bureau, au déclin de la session, qu'un rapport décau et tronqué, une sorte d'acte conservatoire à toutes réquisitions, peu leur importe. Un député, expédié la veille de Quimper ou d'ailleurs, s'empare de la reprise, et voilà cette loi en herbe qui reverdit et qui pousse!

Je dis que c'est là une atteinte, une atteinte grave portée à la prérogative des ministres, qui, d'ordinaire, exercent et doivent exercer l'initiative des lois. Eux seuls, pour les mesures de finances surtout, possèdent la science de la pratique, le secret du trésor, l'intelligence des occasions. Qui vous dit que le ministre initiateur consent librement à la reprise que vous demandez? Qui vous dit qu'il se trouvera, en ce moment, à la séance? Je sais bien qu'il peut opérer par ordonnance, le retrait de la loi; mais c'est là une grosse affaire, et pourquoi lui forcer la main? De ce que le gouvernement doit procéder de la majorité, ce n'est pas à dire que la majorité doit gouverner. L'initiative des ministres, c'est leur liberté. Il la leur faut tout entière, au milieu et à la fin, comme au commencement de l'opération législative. Je dis donc que tout ministre qui ne reprend pas lui-même sa loi de l'an dernier à des raisons suffisantes pour que d'autres que lui ne la reprennent pas non plus. Nous devons respecter les scrupules, et même, si l'on veut, les caprices de sa responsabilité.

Qu'est-ce, d'ailleurs, que ces lois éventées qui ont balayé de leurs queues, des fins de session? Qui s'en souvient? Qui prend feu pour des vieilleries de circonstance? De même que les rivières torrentielles, nos idées françaises ne changent-elles pas de lit et de courant? La presse, qui, dans les gouvernements représentatifs, se mêle, qu'on le veuille ou non, à tous les travaux de la législation, peut-elle s'astreindre, d'une année à l'autre, à élaborer de nouveaux les mêmes projets de lois, à les reprendre, à les rediscuter, et à les resuivre pas à pas, jour par jour? Ne les voit-on point ces projets, sans aliment pour la curiosité publique, sans actualité, et presque sans débats, se traîner péniblement dans le vide de la Chambre, et tomber en proie à toutes mains? Certes, s'il y a un pays dont le génie exige que les lois soient foudrées, non point par raccords, par soudure, mais d'un seul jet, c'est ce pays-ci.

Vous aurez, vous avez votre article 59, des lois de deux sessions, ni d'aujourd'hui, ni d'hier; ni de majorité, ni de minorité; des espèces de canevas à tout fil; des résolutions dont les ministres ont d'abord voulu, et dont ils ne veulent peut-être plus; qu'ils imposaient aux autres par nécessité du moment, et qu'ils se laissent ensuite imposer à eux-mêmes, seulement pour qu'on ne dise pas qu'ils aient changé avec le moment. Ils avaient donc perdu la tête, les ministres, le jour où ils ont laissé ce malencontreux article se faufiler dans le Règlement! Elle avait donc, ce jour-là, la Chambre, le diable de la légomanie au corps!

Où, elle l'avait, et elle l'a toujours. Il faut absolument, pour lui plaire, que chacune des neuf Excellences

donne son coup de pioche dans la corvée législative. Sans cela, ne dirait-on point: concevez-vous un pareil ministre qui ne présente pas le plus petit bout de loi? Est-ce que nous continuerons à gratifier ce paresseux, d'un traitement de 80,000 francs? est-ce que nous ne lui ôterons pas les chevaux de son équipage? Qu'il aille se faire traîner par des boucs, comme les rois fainéants de la première race (1)!

C'est singulier, mais moi j'avoue que, tout au contraire, je donnerais bien volontiers 20 autres mille francs, à tout noble et judicieux ministre qui ne voudrait pas ajouter une loi de plus aux cinquante-deux mille lois indispensables dont nous avons le bonheur de jouir. Cinquante-deux mille lois, et vous en voulez encore! O gens de peu de ressource! ouvrez le Bulletin, mettez-y la main, retirez-la, et ce sera bien de hasard si vous n'y trouvez votre affaire!

Une autre manie de nos législateurs, c'est de croire que parce qu'on les a envoyés pour faire des lois, ils sont tous en état de les faire toutes, et ils ne s'aperçoivent pas que nos Chambres, telles qu'elles sont composées, telles qu'elles fonctionnent, telles qu'elles délibèrent, ne sont bonnes qu'à expédier des lois de circonstance, des lois de politique, des lois de pénalité, des lois de finances. Que ces espèces de lois soient en elles-mêmes bonnes ou mauvaises, ce n'est pas là la question. La question est de savoir si les Chambres en ont la capacité, oui, elles l'ont; si elles en comprennent la portée, oui, elles la comprennent. Ainsi, nommera-t-on un régent? Dotera-t-on quelque prince? Votera-t-on tant de millions, tant d'armements, tant de fonds secrets, tant de soldats? Convertira-t-on le cinquième pour cent en quatre? Modifiera-t-on l'impôt du recrutement, ou celui des patentes, ou celui de la navigation? Organiserait-on les routes, les canaux, les ports, le roulage? Réduira-t-on ou augmentera-t-on les différentes dépenses du budget? Établira-t-on la liberté d'enseignement? Fera-t-on construire les chemins de fer par les compagnies ou par l'État? Accordera-t-on à tel service public, telle prime, tel intérêt, tel emprunt? Abaissera-t-on le cens d'éligibilité? Affranchira-t-on la presse, du timbre ou du droit de poste? Toutes ces questions et autres semblables, sont simples. Il n'y a pas de député qui ne les comprenne, quelle que soit sa profession, juge, agronome, médecin, administrateur,

(1) Il faut que la nation française ait naturellement l'esprit bien juste, car on fait tout ce qu'on peut pour le lui fausser. En théorie, rien n'est plus net que la séparation du législatif et de l'exécutif. En pratique, on brouille tous les genres. Presque toujours, chez nous, le règlement fait invasion dans la loi. Nos assemblées révolutionnaires ont, les premières, donné ce mauvais exemple. Encore peut-on les excuser, parce qu'elles cumulaient le gouvernement avec la législation. Aujourd'hui, les Chambres, par méfiance au pouvoir, empiètent sur lui tant de terrain qu'il y a. C'est comme si c'était autant de pris sur l'ennemi! Elles rongent, elles empiètent sa prérogative; elles la dévorent tout entière si on les laissait faire; elles ouvrent du moins la bouche assez grande pour cela. Le ministre plie et cède, sauf à se rabattre d'un autre côté. Quelquefois il se noie exprès dans les détails, pour qu'on perde de vue le principe. Quelquefois une foule d'amendements, échos à l'instant même dans la tête du premier député venu, se lancent dans la tranchée, prennent la loi à la sappe, et la renversent sur le dos ou sur le flanc. L'amendement est-il bon? Qu'importe, et n'est-il pas toujours bon, si c'est l'un des nôtres qui le présente? On comprend- vous la portée? Pas le moins du monde. S'agence-t-il avec ce qui précède et ce qui suit? Nullement. Celui qui l'a fait, sait-il ce qu'il veut ôter avant de savoir ce qu'il veut mettre? Il ne le sait non plus que vous ni moi. Nous donneriez-vous au moins une demi-minute de lecture, une seconde d'examen? Non! pas une minute, pas une seconde. Eh! qu'importe, vous dis-je, que vous sachiez ce que c'est ce amendement, si c'est l'un des nôtres qui le présente? Aussi, plongez la vue dans notre chaos législatif. Y a-t-il une loi, par exemple, plus surchargée de détails et plus impraticable que la loi sur la garde nationale? En moins de dix ans, on a retouché deux fois à la loi sur le recrutement. On a remanié deux fois aussi la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Que de lacunes, malgré leurs inutilités, dans les lois sur les élections municipales et sur les chemins vicinaux! Est-il possible d'avoir mieux brouillé les compétences qu'on ne l'a fait dans la loi sur l'instruction primaire? Les lois relatives à la propriété littéraire, aux faillites, à la réforme judiciaire, au travail des enfants dans les manufactures, à la chasse, aux patentes, à la responsabilité des ministres et de leurs agents, ne laissent absolument rien à désirer sous le rapport des vices du plan, de l'impropriété des termes, de l'intelligence des amendements, de l'imprévu des conséquences et de l'impuissance de l'exécution. Faut-il ajouter qu'il y a dans toutes ces lois, presque sans exception, une quantité plus considérable qu'on ne le croit de dispositions purement réglementaires que la législation a usurpés par le laisser-aller du gouvernement, et par mauvaise habitude plutôt que par mauvaise intention? C'est ce mélange inconstitutionnel du législatif et du réglementaire que nous combattons, et dont il ne faudrait pas invoquer les précédents, attendu que l'abus ne se justifie point par l'abus. Ne nous étonnons donc pas que la rédaction de ces lois vicieuses au cœur soit mal faite; ne nous étonnons pas qu'il n'y ait point une seule de ces lois, une seule, qui soit, même du plus loin qu'on le veuille, comparable aux codes de Napoléon, aux beaux édités de Louis XIV, aux réponses des jurisconsultes romains, plénies d'un sens si admirable! Voilà, pour ne parler que de ces derniers, des gens qui écrivaient il y a seize et dix-huit cents ans, et il n'y a rien, dans toutes nos littératures modernes, qui approche de la concision de leur style et de la force de leur pensée. Mais ni les modèles de l'antiquité, ni les preses du Monteuze, qui gémissent et semblent crier merci; ni les bibliothèques publiques, qui plient sous le poids de notre fatras codifié; ni la fatigue d'ouvrir tant de praticiens bavards, ni la menace de remettre à la forge tout ce vieux fer et de le rebattre perpétuellement sur l'enclume, rien n'est capable de toucher nos gens du parlement; rien ne leur ferait réduire d'une syllabe une grande loi divisée en trois points. Manie française, déplorable manie, de vouloir refaire la roue en entier, parce qu'il manque un clou à cette roue! Sans doute, dans une législation qui ne peut pas s'arrêter que le mouvement des choses et de des personnes, elle règle, et à ceci à ôter, il y a cela à remettre. Mais pourquoi ne pas retoucher, sans refondre? pourquoi ne pas réparer, sans tout reconstruire? Quel bien infini, réel, varié, opportuniste, pratique, de chaque moment, en chaque chose, sur vingt sujets et des plus importants, ne ferions-nous pas avec des lois d'un ou de deux articles tout au plus? Mais quoi donc! est-ce que d'aussi grands législateurs que nous les sommes, sont faits pour de si petites besognes! Aussi ce que j'en dis, ô mon Dieu, n'est pas pour la Chambre qui a pris son pli et se coule dans ses longeurs, mais pour ma conscience qui se décharge, et pour le public qui pense comme moi.

ingénieur, marin, militaire, négociant, professeur.

Mais la Chambre est assez impropre à faire de grandes lois civiles, criminelles, administratives, militaires, commerciales, économiques, ambitieusement divisées par titres, chapitres et sections. Sur quoi, les trois-quarts des députés ne savent pas toujours très parfaitement ce qu'ils votent. Non, ils ne le savent pas toujours, moi tout le premier, il faut être franc, et avec moi combien d'autres? Les hommes spéciaux le savent, eux. Mais ils ne se soucient guère de grimper par une double échelle, à cette tribune haute où leur raison se trouble, où leur voix tremble, où leurs jambes chancellent. Ils se retirent du champ de bataille. Alors, des nuées de rhéteurs, au babil étourdissant, s'abattent sur les mourants et sur les morts. Ils s'enflent de subtilités, ils se rouent d'épigrammes, ils se lardent d'amendements; ils traillent, comme avec un forceps, les articles, les chapitres et les sections, les dépecent du bec et des ongles, et les mettent en lambeaux. Que Dieu nous garde des bons mots, des grands projets, des longs rapports, des sessions de six mois, des amendements improvisés, des coups de sonnette, et surtout de la rhétorique!

Et puissent aussi les ministres résister à la manie de reprendre, ou, ce qui est pis encore, de laisser reprendre des lois oubliées dont ils ne veulent plus; à la manie de proposer des lois quelconques, seulement pour qu'on dise qu'ils ne sont pas incapables d'en faire; à la manie de proposer des lois inutiles, lorsque les lois actuelles suffisent; à la manie de proposer des lois utiles, mais qui sont inopportunes; à la manie de faire de grandes lois, quand ce serait assez d'en avoir de petites; enfin, à la manie de réglementer par la loi, ce qui ne doit être réglementé que par ordonnance, et de sacrifier ainsi la prérogative du pouvoir exécutif, qui n'est pas moins précieuse à garder que la prérogative des Chambres.

Il me semble qu'il y a un peu de toutes ces manies-là dans le projet relatif au Conseil d'Etat, et comme j'ai ce projet sous la main, qu'il me soit permis de l'examiner.

Ici, tout semblait inviter le ministre à s'abstenir. En effet, la loi sur le Conseil d'Etat n'est ni une loi de pénalité, ni une loi de circonstance, ni une loi de budget.

Elle ne répond à aucune sollicitation pressante de l'opinion publique, puisque le Conseil d'Etat marche dans des voies modérées, éclairées, libérales, et que personne ne réclame.

Elle ne pose aucun principe nouveau, absolument aucun.

Elle n'est que la copie, presque phrase pour phrase, de l'Ordonnance du 18 septembre 1839.

Or, puisqu'on ne faisait à cette ordonnance réglementaire aucun changement sérieux, et puisqu'elle régissait le Conseil d'Etat depuis cinq ans, pourquoi ne pas s'en tenir satisfait? Si, au contraire, cette ordonnance violait la Charte, pourquoi ne s'en plaindre-on pas, et si l'on s'en fît plaint, pourquoi avoir tant attendu pour y substituer une loi?

Lorsqu'un ministre apporte un projet au Palais-Bourbon, il devrait commencer, dès le pas de la porte, par tenir sa loi à deux mains, par la lire, et par la relire, et par la retourner en tous sens, avant de la déposer sur la tribune aux aventures.

Car qui sait ce qu'il adviendra de cette loi? Où ira-t-elle faire naufrage? Ou bien, dans quelle anse sûre et commode abordera-t-elle? Direz-vous qu'il ne s'agit que d'une loi civile, ou criminelle, ou purement administrative? Mais où la politique ne se mêle-t-elle point? Ainsi, vous n'empêchez pas qu'à propos des attributions du Conseil d'Etat, on ne discute le fameux article 75 de la constitution de l'an VIII; qu'on ne remonte, à propos des conflits, aux fondemens mêmes de la responsabilité ministérielle; que le jugement des prises maritimes, ne ressuscite les débats orageux du droit de visite; que les appels comme d'abus ne renuent toute la querelle du clergé. Je ne dis pas que l'on soulevé à la fois toutes ces questions; peut-être même n'en soulèvera-t-on aucune; cela peut arriver, cela peut aussi ne pas arriver. Quelquefois, la Chambre tend toutes ses oreilles et frémit au moindre souffle. Quelquefois, elle dort si profondément que le canon des Invalides ne la réveillerait pas. Qui peut donc affirmer, sur quoi que ce soit, qu'il y aura calme ou tempête? Je n'en sais rien, et vous? Est-ce qu'il y a une personne qui puisse dire, huit jours d'avance, ce qui sera délibéré et résolu, sur telle ou telle question, par une Chambre française?

Mais si nous ne savons pas ce que l'on fera, nous savons à quoi il ne faut pas que des ministres prévoient s'exposent.

Ajouter une imprudence à une inutilité, c'est trop d'un pour tout le monde, même pour des hommes d'État.

Mais on dirait qu'il faut que les ministres les plus sages cèdent, malgré eux, à la manie des Chambres, à cette manie des grands lois, des codifications pléniers, des carrés de papier scellés de cir vete.

On n'avait besoin que de remettre quelques titres, ou de boucher un trou par où le vent fait ravage. C'est trop peu pour nos architectes parlementaires, qui vous referont bravement la maison de la cave au grenier. Une réparation de rien? C'est à cela que vous emploieriez nos truelles législatives! Une loi en un article? Laissez donc! Voilà grand'chose qu'un bout d'article! Ne faut-il pas que chaque député, en retournant sous le toit de son pigeonier, puisse dire à ses commettants ébahis: « Quelle session! Ne me parlez pas des barils d'or et d'argent que nous avons versés, pour vous être agréables, entre les mains des ministres. Cela est pour nous de si grande habitude, et cela, d'ailleurs, nous coûte si peu, qu'il ne vaut pas la peine que vous nous en remerciez. » Mais nous vous avons fait aussi une loi sur le Conseil d'Etat, une loi très importante, à ce que nous ont dit les neuf ministres et les vingt-trois conseillers d'Etat-députés, nos bons compagnons et associés. Croiriez-vous, d'ailleurs, qu'on la demandât cette loi, et qu'on l'attendît depuis vingt-cinq ans, depuis vingt-cinq ans passés? Eh bien! nous vous avons bâclé cela en trois jours! « hein? »

Je sais, Messieurs, que vous en avez bâclé bien d'autres, voire même la loi des lois, la Charte. Mais vous allé-

giez du moins l'excuse de la nécessité, et ici qu'y a-t-il de nécessaire, d'opportun même?

Eh pourquoi, me dira-t-on, n'y aurait-il pas d'opportunité?

Parce qu'il n'y en a pas à faire ce que personne ne vous demande.

Pourquoi croyez-vous donc être plus ministériel que les ministres?

Parce que je le suis.

Pourquoi vous imaginez-vous qu'ils ne sachent pas mieux que vous, à quoi leur responsabilité les engage?

Parce que s'ils le savaient, ils ne la laisseraient pas envahir par le haut, par le bas et par les côtés.

Pourquoi vous portez-vous, avec tant de feu, le défenseur de la prérogative?

Parce que j'aime l'autorité avec une vieille et sincère tendresse; il y en a même qui ont prétendu que je l'aime plus que la liberté.

Pourquoi pensez-vous que la majorité ne sera pas plus sage que les ministres, et qu'elle voudra, en faisant une loi, là où il n'est besoin que d'une ordonnance, s'arroger des droits qu'elle n'a pas?

Parce que les majorités n'ont garde, d'ordinaire, de refuser ce qu'on leur accorde.

Pourquoi, dès lors, combattez-vous lorsque vous êtes sûr de succomber?

Parce qu'il ne s'agit jamais, à mon avis, de savoir si l'on sera ou si l'on ne sera pas vaincu, mais si l'on ne fait pas son devoir en disant la vérité.

Pourquoi ne composez-vous pas là-dessus, quelque beau grand discours de tribune qui n'en finitrait plus, et qui ne dirait rien?

Parce que j'ai horreur des beaux grands discours qui n'en finissent plus et qui ne disent rien.

Pourquoi préférez-vous de nous écrire un pamphlet, plutôt que de nous réciter une harangue?

Parce que j'aime mieux être lu que de ne pas être écouté.

Pourquoi ne nous avez-vous pas rédigé une belle grande loi où vous auriez mis toutes vos théories, titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, ce qui lui aurait donné un air noble et majestueux?

Parce que je ne crois pas qu'il y ait de loi à faire, telle et comme le ministre en veut une, et que si, d'ailleurs, j'en faisais une telle et comme il en veut, elle serait toute petite, en deux articles, en un seul peut-être.

Pourquoi ne vous placez-vous pas sur votre terrain?

Parce que j'aime mieux être sur le vôtre.

Pourquoi sur le nôtre?

Parce qu'il s'agit de votre loi, et non de la mienne.

Pourquoi nous combattez-vous avec nos propres armes?

Parce que c'est plus courtois, et que je suis plus sûr de vous percer.

Pourquoi voudriez-vous une loi dans votre système, tandis que vous n'en voulez pas dans notre système?

Parce que je suis conséquent.

Pourquoi dites-vous que vous êtes conséquent?

Parce que je suis avec MM. Vivien, Courvoisier, Dalloz, Vatout, Macarel, Dufaure, Od. Barrot, Isambert, Calmon, Tocqueville, dans le régime de la juridiction propre qui exigerait une loi, tandis que vous êtes dans le régime de la responsabilité ministérielle, qui n'a besoin que d'une ordonnance.

Comment prouvez-vous cela?

En vous le prouvant.

Avec quoi?

Avec votre loi même. (1)

TIMON.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PROJET DE LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION.

La séance a été à peu près nulle aujourd'hui, car, à l'exception de quelques dispositions purement réglementaires, qui ne pouvaient donner naissance à aucune difficulté sérieuse, la Chambre n'a rien voté, et elle s'est bornée à passer successivement d'un article à l'autre, effleurant tout, n'approfondissant rien, et cela pour en finir par un renvoi général à la Commission.

Après l'article 5, qui détermine, sans innover en rien à la loi de 1791, la forme des demandes de brevets, venait l'article 6, suivant lequel toute demande, pour être valable, « doit être limitée à un seul objet, et ne contenir ni restrictions, ni conditions, ni réserves. » Le but de cette disposition est facile à comprendre: on a voulu éviter qu'au moyen d'un seul brevet, donnant lieu au paiement d'une taxe unique, un inventeur pût s'assurer la jouissance exclusive de plusieurs inventions. L'idée, au surplus, n'est pas nouvelle: elle est puisée dans la loi de 1791, et dès lors son application a pour elle, de longue date, l'épreuve du passé. Aussi est-ce bien moins à l'idée prise en elle-même qu'à la rédaction du texte qui doit la reproduire et la consacrer que se sont adressés les reproches de plusieurs honorables membres. La loi, disait M. Arago, sera-t-elle suffisamment claire lorsqu'elle aura dit que la demande doit être limitée à un seul objet? Que doit-on, en effet, entendre par un seul objet? et s'il s'agit, par exemple, d'une machine à vapeur dont l'application puisse renfermer à elle seule plusieurs inventions diverses, l'inventeur devra-t-il, pour chacune d'elles, être soumis à l'obligation d'un brevet différent? La question était précise, et M. Philippe Dupin nous paraît y avoir nettement répondu en disant que si une machine peut recevoir des applications diverses avec les mêmes organes dans l'état où ils se trouvent, il n'y aura lieu qu'à un seul brevet, quel que soit le nombre des applications, car on ne devra jamais voir la même seule invention. Si, au contraire, pour donner à cette machine des applications nouvelles il faut ajouter à ses organes, en les modifiant, chacune de ces modifications constituant en réalité une invention séparée, la demande en brevets nouveaux deviendra nécessaire. Ceci expliqué, restait le point de savoir si la rédaction de l'article 6 rentrait bien la pensée de ses auteurs. Or, cela a paru douteux à la Chambre; aussi a-t-elle préféré, pour le mérite des

(1) La suite au numéro de mardi prochain.

éclaircissements qui venaient d'être donnés, renvoyer l'article à la Commission. En relisant le texte de la loi de 1791, nous y trouvons ces mots : « Aucune demande ne contiendra plus d'un objet principal avec les objets de détail qui pourront y être relatifs. » La Commission aura à se demander si cette rédaction, ou quelque autre analogue, n'aurait pas sur celle qu'il lui a convenu d'adopter, l'avantage d'une plus grande clarté.

L'article 7 concerne le dépôt de la demande et pièces à l'appui, et l'article 8 fait courir la durée des brevets du jour même de ce dépôt. Suivant le projet de la Commission, cette durée ne devait courir qu'à partir de la signature du brevet. MM. Bethmont et Marie n'ont pas eu de peine à démontrer le vice d'une pareille disposition. C'est du jour de son dépôt que l'inventeur entre en jouissance exclusive : n'est-il pas juste, dès lors, que le délai fatal de cette jouissance commence à courir de la même époque ? D'ailleurs, au moyen des facilités de paiement accordées à l'inventeur par l'adoption du principe des annuités, le plus grand nombre des brevets sera vraisemblablement pris pour quinze années. Or, ce délai est assez long pour qu'on ne l'augmente pas encore d'un autre délai inconnu, qui pourrait s'étendre plus ou moins, suivant les caprices de la bureaucratie.

Nous passerons rapidement sur les articles 9, 10 et 11, dont les dispositions n'ont rien de nature à fixer spécialement l'attention. Constatons toutefois que l'article 11 pose expressément le principe du non-examen préalable, en ajoutant que les brevets sont délivrés sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté, ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description. C'est là une de ces dispositions qui auraient besoin d'être imprimées en gros caractères dans la loi.

La Chambre arrivait à la série des articles relatifs au brevet provisoire, et l'honorable M. Marie avait même déjà commencé à s'expliquer sur cette intéressante question, lorsque la Commission a demandé le renvoi à lundi pour se livrer, de concert avec le gouvernement, à un nouvel examen. Il est certain, en effet, qu'en adoptant l'amendement de M. Taillandier, en consacrant le système du paiement par annuités, la Chambre a été, sous certains rapports, au-delà même de ce que le brevet provisoire devait accorder aux industriels, et qu'elle a dès lors rendu impossible l'adoption pure et simple des dispositions qui concernent ce brevet. Cela ne veut pas dire toutefois que cette innovation importante doive complètement disparaître. On sait, en effet, qu'elle n'avait pas seulement pour but de donner aux inventeurs des facilités de paiement, mais que son principal objet était de leur permettre, en retardant pendant un délai plus ou moins long leur demande définitive, de déterminer en plus ample connaissance de cause la durée de leurs titres : de leur accorder enfin le droit exclusif d'apporter pendant ce délai des additions, changements ou perfectionnements à leur invention. Or, ces divers avantages, que l'industrie appelle de tous ses vœux, ne reçoivent aucune atteinte du système des annuités ; il faut donc les maintenir dans la loi, tout en combinant l'application avec le précédent vote de la Chambre, c'est ce que la Commission devra s'occuper sérieusement.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 1^{er} avril.

CHEMIN DE FER. — PERFECTIONNEMENTS. — NULLITÉ DE BREVETS.

En attendant que le chemin de fer atmosphérique donne aux nouvelles voies de communication une impulsion plus rapide, et leur assure, avec plus d'économie dans l'établissement et l'exploitation, les moyens de franchir les élévations de terrain devant lesquelles recule le système aujourd'hui admis, si tant est que ces considérables avantages appartiennent au chemin dit atmosphérique, il importe de protéger les inventions qui tendent à augmenter la vitesse en diminuant les accidents.

C'est une invention de ce genre que M. Arnoux, ingénieur, l'un des administrateurs des Messageries générales et directeur des ateliers de cette administration, a soumise à l'Académie, dont il a obtenu le suffrage, et qu'il a plus tard revendiquée contre un sieur Chesneaux, ancien employé sous ses ordres dans les ateliers des Messageries, lequel avait pris, les 13 et 14 février 1839, des brevets d'invention et de perfectionnement applicables aux wagons circulant sur les chemins de fer et dans les courbes. M. Arnoux demandait, devant le Tribunal de 1^{re} instance, la déchéance de ces brevets et la subrogation à son profit dans ces mêmes brevets en ce qui concernait 1^o les galets inclinés et coniques décrits dans ces brevets ; 2^o le procédé d'enrayer pour tout un convoi ; 3^o le tablier ou ramoneur placé en avant de la locomotive. Quant à ce dernier point, il a été reconnu par le sieur Chesneaux que ce procédé, mis en usage aux Etats-Unis, et décrit dans un ouvrage imprimé et publié en France, ne pouvait faire l'objet d'une exploitation particulière par qui que ce fut.

A l'égard de la subrogation demandée par M. Arnoux, c'eût été de la part du Tribunal une sorte de délivrance de brevet au moyen de la substitution d'un nom à un autre, laquelle n'était pas de sa compétence. Mais s'expliquant sur le système d'enrayer revendiqué contre le sieur Chesneaux, le Tribunal a reconnu que ce système consistait dans une certaine combinaison du *timon rigide* qui unit les voitures entre elles et de la pression exercée sur les roues, connue sous le nom de *frein*, et que, si le timon et le frein sont choses du domaine public, leur combinaison constituait une invention dont l'idée primitive appartenait à M. Arnoux ; qu'enfin le sieur Chesneaux n'avait pu prendre les brevets de 1839 qu'en abusant de la confiance que lui accordait le sieur Arnoux et de sa position dans les ateliers dirigés par ce dernier pour s'approprier le résultat des essais et des combinaisons du sieur Arnoux.

Quant aux galets inclinés et coniques placés aux extrémités inférieures du gouvernail pour le parcourir plus facile et sans ralentissement des courbes du *rail-way*, M. Arnoux en a pareillement été reconnu l'inventeur.

Comme conséquence de cet examen, le Tribunal a prononcé la nullité des brevets, et condamné M. Chesneaux aux dommages-intérêts à donner par état.

M. Chesneaux a interjeté appel. M. Chéron, son avocat, faisait remarquer que l'emploi des galets inclinés et coniques ne constituait pas une invention brevetable. La direction des voitures devant parcourir les courbes ne consiste pas, disait-il, dans les galets, mais dans le gouvernail mis en mouvement par un timonier placé sur la locomotive et prévenu la nuit par une sonnette d'avertissement du moment où il doit se servir du gouvernail pour donner à l'essieu de l'avant-train la direction nécessaire à la convergence.

Les galets placés aux extrémités du gouvernail lui servent alors de point d'appui contre les rails et facilitent la convergence, en convertissant le mouvement de glissement en mouvement de roulement. C'est le gouvernail qui est le véritable moteur, et les galets, qui ne touchent les rails qu'au moment où le gouvernail est mû par le

monier et pendant le parcours de la courbe seulement, ne sont employés par M. Chesneaux que comme une pièce de mécanique appartenant au domaine public, tandis que, dans le système de M. Arnoux, le moyen de direction agit uniquement dans l'emploi des galets qui, étreignant constamment les rails, sont exposés à se briser et à occasionner des accidents. La position et la forme des galets sont purement et simplement la conséquence nécessaire de leur emploi ; il n'y a donc pas lieu à brevet pour les galets inclinés et coniques de M. Arnoux.

Quant au système d'enrayer, point de ressemblance non plus dans les procédés de M. Arnoux et de M. Chesneaux. M. Chesneaux, pour arrêter le convoi, applique au timon rigide et au frein les triangles et les leviers articulés dont il se sert, tandis que M. Arnoux fait usage de chaînes croisées, enroulées sur des couronnes. M. Chesneaux attache ou suspend à l'essieu sa barre d'enrayer, qui lui permet de suivre exactement tous les mouvements de convergence que les essieux prennent dans les courbes, tandis que M. Arnoux la suspend à la caisse, moyen d'attache qui rend son système impraticable dans les courbes.

Cette discussion était, au surplus, facilitée par les plans en bois de chemins de fer à l'état de courbes, et de wagons en miniature exposés sous les yeux des magistrats.

Après la plaidoirie de M. Marie, pour M. Arnoux, la Cour a confirmé le jugement, mais en retranchant l'allocation de dommages-intérêts, attendu qu'aucun préjudice n'était justifié par M. Arnoux, dont l'invention ne paraît pas encore avoir reçu d'application importante.

COUR ROYALE D'AMIENS (2^e chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Oger. — Audience du 26 mars.

VENTE JUDICIAIRE. — SUCCESSION VACANTE. — FAILLITE. — CURATEUR. — SYNDIC. — QUALITÉ.

Le curateur a qualité, nonobstant la déclaration de faillite, pour mettre à fin la vente judiciaire des immeubles d'une succession vacante, venue prescrite à sa requête par un jugement antérieur à celui qui a déclaré, conformément à l'article 457 du nouveau Code de commerce, l'état de faillite du défunt.

La surveillance d'une déclaration de faillite et d'un syndicat au cours de l'administration du curateur nommé à une succession vacante, emporte-t-elle cessation immédiate et telle absolue de cette administration, que le curateur perde à l'instant qualité même pour mettre à fin une poursuite de vente d'immeubles commencée antérieurement au jugement déclaratif de la faillite du défunt ?

Telle était la question soumise à la Cour, et dont la solution ne manque pas d'un certain intérêt pratique, car une concurrence semblable à celle qui donnait lieu au procès peut se rencontrer fréquemment.

Pour le syndic, on invoquait les articles 443, 471, 472 et 473 du Code de commerce : dévolution au syndicat de toutes les actions de l'hérédité vacante ; et par voie de conséquence, droit exclusif de commencer ou de finir la vente des immeubles. Tel est, a-t-on dit, le droit nettement consacré par la combinaison des dispositions citées.

Maintient-on au curateur une partie quelconque des pouvoirs qu'il tenait de l'article 813 du Code civil ? Deux administrations se trouvent exister concurremment, en dépit de la loi, en matière de faillite, a voulu concentrer entre les mains d'un syndicat offrant des garanties que ne peut présenter la curatelle instituée par les articles 812 et suivants du Code civil, tous les pouvoirs, toutes les actions. Ne répugne-t-il pas au bon sens d'investir le représentant purement nominal, et, pour ainsi dire, fictif de la personne du failli, d'une capacité refusée à ce dernier ? De proclamer la persistance en faveur du représentant d'un droit d'administration dont la déclaration de faillite dessaisit *hic et nunc* le représentant ? Ou conduit d'ailleurs cette anomalie ? A priver la faillite du bénéfice de la surenchère toute spéciale créée en pareille matière par l'article 573 du Code de commerce. C'est seulement en cas de vente à la requête du syndic que peut avoir lieu cette surenchère privilégiée, et quant au délai d'admissibilité, qui est de quinze jours, au lieu de huitaine, comme dans tous les autres cas, et pour le taux, qui est resté maintenu au dixième, au lieu d'être élevé au sixième.

On contestait tout d'abord ce dernier argument, au nom du curateur. L'interprétation donnée à l'article 473 du Code de commerce n'est que spéculative, a-t-on dit en faveur de ce dernier. Qu'elle se confine à la requête du curateur ou sur la poursuite du syndic, la vente sera toujours une aliénation judiciaire d'immeubles d'une faillite. Au fait de l'état de faillite, et nullement à la qualité du poursuivant, est attaché le privilège d'une surenchère spéciale. C'est là ce qu'il faut proclamer sous peine de dénaturer, par une application ridiculement prosaïque de sa lettre, le sens et la portée d'une disposition aussi favorable de son essence, que celle de l'article cité, dont l'unique objet est de procurer à la faillite toutes les chances possibles d'une réalisation avantageuse de son gage.

Quant au prétendu défaut de qualité du curateur pour mettre à fin la vente qu'il avait légalement commencée, on répondait que le système du syndic, dépourvu, au premier chef, de toute espèce d'intérêt, était de plus, en opposition manifeste avec l'esprit de la législation nouvelle en matière de ventes judiciaires. La concurrence des poursuites, les lenteurs et les frais qu'elle entraîne forcément, c'est là ce que le législateur a voulu éviter à tout prix. Ainsi l'expropriation commencée avant la faillite continue dès qu'il y a un contrat d'union (art. 472 du Code de commerce). D'après son contexte, cet article considère même comme en quelque sorte exceptionnelle, une poursuite de vente à la requête du syndic. De même encore, en cas de conversion d'une saisie immobilière en vente sur publications volontaires, la surveillance du décès ou de la faillite de l'une des parties n'empêche point la continuation de la poursuite (art. 747 du nouveau Code de procédure civile).

Le Tribunal civil d'Amiens avait statué en ces termes, dans le jugement déféré à la Cour :

« Attendu que, par jugement du Tribunal civil d'Amiens, du 24 juillet dernier, Bouteillier a été nommé curateur à la succession vacante du sieur Canaples ; et que, par jugement du 17 août suivant, ledit curateur a été autorisé à faire procéder à la vente des immeubles dépendant de cette succession ;

« Attendu qu'en exécution des jugements précités, Bouteillier a, le 22 dudit mois d'août, déposé au greffe le cahier des charges ;

« Que tel était l'état des choses lorsqu'un jugement du Tribunal de commerce d'Amiens, du 25 du même mois d'août, a déclaré la faillite du feu sieur Canaples ;

« Attendu que ce nouvel état ne fait point obstacle à ce que la vente ordonnée par le jugement dudit jour 17 août dernier soit poursuivie à la requête du curateur ;

« Qu'une nouvelle poursuite à la diligence du syndic n'est pas favorable, en ce qu'elle aurait le double inconvénient de multiplier les frais et de retarder la vente ;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions de Dassonville, et sans égard à son procès-verbal, dans lesquelles conclusions il est déclaré non recevable, autorise le curateur à la succession vacante de Canaples à continuer et à mettre à fin la vente immobilière ordonnée par le jugement dudit jour 17 août dernier. »

26 mars, arrêt qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Plaidants : M^e Deberly, assisté de M^e Bourguet, avoué de Dassonville, syndic, appelant, et M^e Malot, assisté de M^e Henri Lardouin, avoué de Bouteillier, curateur intimé.

Conclusions conformes de M. l'avocat-général Donnat.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 12 avril.

ABUS DE CONFIANCE. — VIOLATION DE DÉPÔT. — AVEU.

Le sieur Gatoux, ancien notaire à Abbeville, a été condamné, par arrêt de la Cour royale d'Amiens, à six mois de prison et à 25 francs d'amende, pour abus de confiance résultant de la violation d'un dépôt. Le sieur Lecomte, charpentier, avait, par acte passé devant M^e Gatoux, alors notaire, emprunté du sieur Girard, avec affectation hypothécaire, une somme de 2,000 francs qui fut déposée par les parties entre les mains du notaire, qui devait la remettre à Lecomte au fur et à mesure de ses besoins pour la construction d'un moulin. Lecomte articula dans une plainte que Gatoux avait détourné 1,250 francs. Gatoux, dans son interrogatoire devant le juge d'instruction, reconnut avoir entre ses mains environ 1,400 francs ; puis, après diverses réponses faites aux questions du magistrat, il déclara qu'il avait employé les 1,400 francs à ses besoins personnels, mais du consentement de Lecomte, pour lequel cet arrangement était avantageux, puisque c'était Gatoux qui devait payer les intérêts, du service desquels Lecomte se trouvait ainsi déchargé. Lecomte ayant nié cet arrangement, Gatoux fut condamné.

M^e Gotelle, son avocat, attaqua l'arrêt de la Cour royale d'Amiens, en ce qu'il avait violé le principe de l'indivisibilité de l'aveu, et refusé, contrairement aux articles 1925 et 1924 du Code civil, d'admettre comme preuve de la libération du dépositaire, l'allégation par lui faite d'une sorte de novation.

Mais les diverses réponses faites à long intervalle, dans un même interrogatoire, constituent autant d'aveux distincts. On ne pouvait donc avec une entière justice reprocher à la Cour royale d'Amiens d'avoir violé le principe de l'indivisibilité de l'aveu, qui, au reste, n'est pas une règle du droit criminel. Aussi la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Romiguères, et les conclusions de M. l'avocat-général Quénauld, a rejeté le pourvoi.

VOL COMMIS PAR UN FILS AU PRÉJUDICE DE SON PÈRE. — COMPLICE. — PEINE.

Il n'y a pas lieu d'acquiescer l'individu déclaré coupable d'avoir assisté, dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, l'auteur ou les auteurs d'un vol commis au préjudice du père de l'un des auteurs du vol.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'Assises de la Corse, du 16 mars 1844 (procureur-général de Bastia contre Dominique Franchi ; MM. Rocher, rapporteur ; conclusions conformes de M. Quénauld, avocat-général ; Godard de Saponay, avocat).

VENTE À L'ÉCAN DE MARCHANDISES NEUVES. — TENTATIVE. — SAISIE COLLECTIVE.

Dans l'intérêt du commerce séculaire, la loi du 25 juin 1841 a interdit les ventes en détail de marchandises neuves à cri public, soit au rabais, soit au plus bas, et ce à peine de confiscation des marchandises, et d'une amende de 50 à 5,000 francs. Mais les marchands ambulants et colporteurs ont trouvé un moyen passablement adroit d'échapper aux prohibitions de cette loi : ils obtiennent, soit contradictoirement, soit par défaut, au Tribunal de commerce, un jugement qui condamne un prétendu débiteur ; puis, en vertu de ce jugement, ils font procéder contre ce compère à une saisie-exécution de marchandises ; enfin des placards sont apposés, des insertions sont faites comme s'il s'agissait d'une vente sérieuse par autorité de justice, espèce de vente exceptée, comme on sait, des prohibitions portées par la loi de 1841.

Un colporteur nommé Hamel, pratiqua cette manœuvre à Louviers. En vertu d'un jugement qu'il avait obtenu contre le sieur Lejeune, d'accord avec celui-ci, il avait fait procéder à une saisie le 5 octobre 1845, et en conséquence de cette saisie, il avait fait apposer des placards annonçant pour le 11 octobre, à Louviers, la vente des objets prétendus saisis, lesquels n'étaient autres que des marchandises neuves du commerce d'Hamel. Mais l'éveil fut donné à l'autorité. Hamel, prévenu des poursuites qui le menaçaient, fit enlever dès le 10 octobre les marchandises que déjà il avait fait transporter à Louviers. La vente n'eut donc pas lieu. Quoiqu'il en soit, des poursuites furent faites contre lui, et à raison des faits que nous rapportons, il fut, par jugement du Tribunal d'Evreux, du 9 février dernier, condamné à 2,000 francs d'amende, comme coupable de contravention à la loi du 25 juin 1841.

M^e Lanvin, avocat d'Hamel, demandeur en cassation, a soutenu qu'il n'y avait dans les faits reprochés à Hamel qu'une tentative du délit de vente à l'écan de marchandises neuves, et qu'aux termes de l'article 5 du Code pénal la tentative de ce délit n'était pas punissable.

M. l'avocat-général Quénauld a conclu à la cassation. La Cour, par arrêt rendu, au rapport de M. le conseiller Rocher, a décidé qu'il ne résultait pas du jugement attaqué qu'il y eût eu vente, ni même exposition publique de marchandises neuves ; en conséquence, la Cour a cassé le jugement du Tribunal d'Evreux.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o Du commissaire de police remplissant les fonctions de ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Roubaix, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur de Florimond Smet, prévenu d'avoir dégradé le pavé des rues ; — 2^o De Jean-Arnaud Duclaux, condamné à cinq ans d'emprisonnement pour complaisance d'escroquerie, par arrêt de la Cour royale de Rennes, chambre correctionnelle, du 7 février dernier.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Vergès.)

Audience du 12 avril.

AFFAIRE DE LA Gazette de France et de la Nation. — INCIDENT DE PROCÉDURE. — RENVOI DE L'AFFAIRE. — INDISPOSITION DU PRÉSIDENT. — LEVÉE DE L'AUDIENCE.

Nous avons fait connaître (Gazette des Tribunaux du 7 avril) l'arrêt par défaut qui a condamné les gérants des journaux la Gazette de France et la Nation, à une année de prison et 12,000 francs d'amende, à raison d'une lettre de M. le duc de Doudeauville, publiée par la Gazette et reproduite par le second journal. L'arrêt fut immédiatement signifié, ce qui ne laissait qu'un délai de cinq jours, expirant hier soir à neuf heures, pour y former opposition. C'est à neuf heures moins cinq minutes que cette opposition a été formée ; aux termes de la loi, elle emportait assignation pour la prochaine audience, c'est-à-dire pour aujourd'hui, et c'est ainsi que l'affaire se représentait ce matin devant le jury.

Les deux gérants, M. Aubry Foucault pour la Gazette de France, et M. Durand pour la Nation, sont présents. Ils sont assistés de M^e Crémieux et Jules Favre. M. de Thorigny occupe le siège du ministère public.

Un grand nombre de dames et d'avocats occupent les places de l'enceinte réservée.

Dès que M. le président a déclaré l'audience ouverte, M. l'avocat-général se lève, et dit :

« Avant qu'il soit procédé au tirage du jury, nous voulons interpellé les prévenus sur un fait qui s'est passé hier, et ne tendrait à rien moins qu'à vicier la procédure.

Hier, à neuf heures moins dix minutes du soir, c'est-à-dire au dernier moment du délai légal, les prévenus ont fait signifier l'opposition à l'arrêt par défaut qui les a condamnés, heure où l'on pouvait penser que personne ne se rencontrerait là pour recevoir la copie de l'exploit ; or,

aux termes de l'article 395 du Code d'instruction criminelle, la notification de la liste des jurés doit être, à peine de nullité, faite au prévenu la veille même du débat ; cette notification n'a donc pu être faite avant neuf heures, c'est-à-dire avant l'heure voulue par la loi.

Quoique nous ne soyons pas très effrayés de la nullité qu'on pourrait tirer de ce moyen, nous désirons toutefois qu'on interpellé les prévenus pour savoir s'ils entendent se faire un moyen de cassation de ce qu'ils regarderaient comme un moyen de nullité.

M^e Crémieux : Je dois d'abord déclarer que les défenses sont complètement étrangères à ce qui s'est fait ; qu'ils ne se sont nullement inquiétés de l'heure à laquelle l'opposition à l'arrêt par défaut et la notification de la liste du jury ont été faites.

S'il est vrai que notre opposition, faite à neuf heures moins cinq minutes, vous ait obligé à ne faire la notification des jurés qu'à neuf heures quarante-cinq minutes, c'est-à-dire après l'heure légale, vous conviendrez que c'est là votre affaire, et non la nôtre.

Le ministère public use jusqu'à la dernière limite des droits exorbitants que lui donnent les lois de septembre. Ainsi tout le monde peut attester que voilà plus de vingt jours que je ne me suis présenté au Palais ; en ce moment même je suis dans un état extrême de faiblesse et de souffrance. Je viens ici néanmoins mourir sous le fardeau, parce que je le dois, parce que c'est mon devoir ; il y a six jours je sollicitais un délai, pour la seconde fois, il est vrai, mais j'étais exténué ; je rentrais de voyage à quatre heures du matin, je ne pouvais venir ici à dix heures ; le délai m'est refusé, on me juge par défaut, on me condamne à 12,000 fr. d'amende, à une année de prison, et sur l'heure on nous signifié l'arrêt de condamnation !

Qu'importait cependant au ministère public que je fusse jugé quelques jours plus tard ? L'intérêt devait être grand, car on ne me fit pas grâce d'un moment, et si dans les cinq jours je ne me mets pas en mesure, si je suis en retard d'une minute, l'arrêt devient définitif, il me faut payer 12,000 fr., que dis-je ? 24,000 fr., car il y a solidarité !

Je n'ai fait, dites-vous, mon opposition qu'à neuf heures moins cinq minutes ! De quoi vous plaignez-vous ? J'étais encore en avance, car je pouvais ne la faire qu'à neuf heures. C'est donc un avantage de cinq minutes que je vous ai fait, et je suis resté dans mon droit, dans la légalité.

Mais vous, vous n'avez pu me faire votre notification qu'à neuf heures quarante-cinq minutes, et vous craignez que votre procédure soit peu régulière ! Que voulez-vous donc que j'y fasse ? Vous désireriez au moins que je vous déclarasse par avance si j'entends ou non me faire un moyen de cassation de cette irrégularité ? Mais cette prétention de votre part est une énormité. C'est ici, prenez-y bien garde, une question de droit public, et non plus d'intérêt privé. Vous voulez que la défense, que le prévenu abandonne un droit que la loi leur confère, mais ce n'est pas possible ; ce ne serait, sachez-le bien, ni juste, ni convenable, ni valable.

Tenez, voulez-vous un moyen de lever toute difficulté ? Vous craignez un pourvoi en cassation ! Eh bien ! que M. l'avocat-général abandonne la prévention... Qu'il proclame innocente de tout délit cette malheureuse lettre de M. de Doudeauville... Le jury nous acquittera... Et, je vous le promets, nous ne nous pourvoierons pas contre cet arrêt. (Hilarité générale.)

De deux choses l'une, ou vous avez signifié votre liste du jury en moment opportun, et alors pourquoi vos alarmes ? ou votre signification est irrégulière, et alors pourquoi voulez-vous que nous renoncions à un droit qui nous appartient en cas de condamnation, mais dont, Dieu merci, nous n'aurons pas besoin.

Nous sommes dans la loi, il faut nous y maintenir ; tous ici nous lui devons respect, à commencer par M. l'avocat-général sur son siège, nous ensuite sur notre banc, et le juge sur le sien quand il applique la loi.

La Cour rend un arrêt par lequel l'affaire est remise à demain.

Après cet incident, on commence les débats d'une affaire de vol d'un billet de 1,000 francs par une domestique. Les témoins entendus, M. l'avocat-général prend la parole pour soutenir l'accusation. Au moment où il allait terminer son réquisitoire, M. le président, dont le visage laissait apercevoir un état de souffrance que ce magistrat cherchait à surmonter, demanda une suspension de quelques instants. Il se retire dans la chambre du conseil en s'appuyant sur les deux assesseurs qui composent la Cour.

Un instant après, on apprend dans l'audience que cette indisposition présente de la gravité. L'un des jurés de l'affaire engagée, M. Rathelot, docteur-médecin, est appelé auprès du président et lui donne ses soins. Il ne tarde pas à déclarer qu'il est impossible à M. de Vergès de continuer à présider les débats ; et M. Buchot, l'un des assesseurs, assisté de M. Chabret-Durieu et de M. Didelot, qui a été à l'instant commis par ordonnance de M. le premier président Séguier, pour compléter la Cour, rend un arrêt qui renvoie à une autre session l'affaire commencée et une autre affaire qui devait être jugée ensuite.

On a été obligé d'envoyer chercher une voiture pour ramener chez lui M. le président, dont l'état donnait de vives inquiétudes.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Guibert. — Audience du 7 mars.

BLESSURES AVANT OCCASIONNÉ LA MORT.

Une jeune fille vient s'asseoir sur le banc, sous l'accusation terrible d'avoir fait à sa mère des blessures qui ont occasionné sa mort. Voici dans quelles circonstances :

Le 6 octobre dernier, Françoise Arnoux travaillait dans les champs avec sa mère et quelques enfants du voisinage. Ceux-ci s'étant écartés de leurs travaux, la femme Arnoux les maltraita, et reçut à ce sujet des reproches de sa fille, qui lui fit observer qu'elle n'avait pas le droit de battre des enfants qui ne lui appartenaient pas. Cette malheureuse mère entendit alors la fatale pensée d'utiliser un droit qu'on semblait ainsi lui reconnaître à l'encontre de ses propres enfants, elle se précipita sur sa fille, et la frappa à la figure du revers de sa main droite. Au même instant, les témoins de cette scène virent le sang jaillir du bras de la femme Arnoux, et Françoise Arnoux qui était armée d'une serpente, s'écria : « Je ne l'ai pas fait exprès ; cela ne m'arrivera plus ! » Mais ces regrets étaient superflus, cette malheureuse mère était mortellement blessée. L'artère brachiale avait été ouverte, et malgré les prompts secours qui lui furent prodigués, elle expira presque instantanément. Des poursuites furent aussitôt dirigées contre Françoise Arnoux, et c'est en l'état de ces faits qu'elle comparait devant la Cour d'assises.

La rumeur publique avait exagéré encore l'odieuse de ce fâcheux accident, et une foule nombreuse croyait assister aux débats d'une accusation de parricide.

A dix heures, l'accusée est introduite ; elle est entièrement vêtue de noir ; elle pleure abondamment. Son mouchoir, qu'elle tient constamment sur son visage, empêche de distinguer ses traits ; il est cependant facile de reconnaître qu'elle n'en impose pas à la justice, lorsqu'elle déclare n'être âgée que de quinze ans.

Sur les interpellations qui lui sont faites, elle répond en sanglotant qu'elle a blessé involontairement sa mère. Elle tenait sa serpe à la main lorsque sa mère s'est précipitée sur elle pour la frapper, et c'est en retirant brusquement son bras que celle-ci s'est blessée elle-même.

Aucun témoin n'a vu porter le coup, et il est résulté des débats qu'aucune lutte n'avait eu lieu entre la mère et la fille, et que cet accident pouvait être le résultat d'un fait involontaire.

M. Bedarride, substitut du procureur-général, soutient cependant avec force l'accusation. Il fait ressortir toutes les charges qui pèsent sur l'accusée. D'après lui, le système de défense de François Arnoux ne peut être admis. En effet, la mère et la fille étaient face à face; le sang a jailli au moment où la mère a frappé la fille, et comment la mère qui venait de frapper avec le revers de la main la droite s'est-elle trouvée blessée à la partie inférieure du bras? Si elle avait rencontré l'arme en retirant le bras, la blessure aurait été nécessairement extérieure. Ce raisonnement, simple et naturel, se trouve en rapport avec les conjectures de la science. Un homme de l'art impartial déclare que la blessure n'a pas pu être faite comme François Arnoux la raconte. N'est-il pas probable que l'accusée ait voulu repousser sa mère qui venait sur elle la main levée, ou bien encore qu'irritée du coup outrageant qu'elle avait reçu, elle ait voulu se venger? Elle était l'objet des mauvais traitements de sa mère. Peut-être en ce moment ses ressentiments ont-ils fait explosion. Enfin, quelques paroles échappées à l'accusée au moment du crime peuvent avoir de l'importance: « Je ne le ferai plus » s'est-elle écriée. Ces paroles paraissent renfermer le regret d'un acte volontaire. En conséquence, M. l'avocat-général demande la condamnation de François Arnoux.

La défense, présentée avec chaleur par M. Glezes, n'a pas eu de peine à démontrer que la société n'avait qu'à déplorer un malheur, et non à punir un épouvantable crime, et, après quelques minutes de délibération, le jury a rendu un verdict négatif, et François a été acquitté.

Audience du 8 mars.

ASSASSINAT. — MONOMANIE.

Le 27 novembre dernier, vers les onze heures du matin, plusieurs ouvriers étaient réunis dans l'auberge dite des Compagnons, s'occupant à boire et à jouer aux cartes, lorsque le nommé Biscarra, entré dans la salle, se dirigea vers le fond de la pièce, et après s'être adressé au sieur Saudein, ouvrier boulanger, il l'engagea à se relever, prétendant avoir à lui parler. Mais à peine celui-ci eut-il fait un mouvement, qu'il reçut un coup de pistolet à bout portant. La charge traversa le cou de la victime. La mort fut instantanée. Biscarra ramassa l'arme qu'il avait laissée tomber et sortit en jetant un regard indifférent sur le cadavre. Il ne proféra, du reste, d'autre parole que celle-ci: « Qu'avez-vous donc à crier? » Il s'adressait ainsi à la mère des compagnons.

Les témoins de cette affreuse scène se précipitèrent aussitôt vers la porte en criant: « A l'assassin! » Un agent de police arrêta le meurtrier, qui s'opposa aucune résistance et se contenta de lui dire avec le plus grand calme: « J'allais me constituer prisonnier. »

C'est en l'état de ces faits qu'il comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises. L'accusé est âgé de trente-huit ans, il a une physionomie assez douce, mais parfaitement impassible: ses yeux enfoncés dans leur orbite, ses joues creuses, son teint jaunâtre et sa face anguleuse, dénotent un état maladif; il répond avec beaucoup de netteté et même avec assez d'intelligence à toutes les questions qui lui sont adressées par M. le président, et nul ne pourrait soupçonner que cet homme n'a pas le cerveau parfaitement sain, si on ne lui entendait dire et répéter à satiété à l'audience, et cela avec une assurance et un accent de conviction inébranlable, qu'il a tué Georges Saudein, parce qu'il savait que celui-ci était le chef d'une vaste conspiration ourdie contre ses jours.

En effet, depuis son arrivée d'Alger, c'est-à-dire depuis trois ou quatre ans, Biscarra s'imaginait que des ennemis invisibles mêlaient à ses breuvages, à sa nourriture, et jetaient même dans son lit des substances vénéneuses, et c'est pour mettre fin à cette prétendue persécution que le 27 novembre dernier il est allé le matin acheter un pistolet, sous prétexte qu'il était charrretier et qu'il en avait besoin pour ses voyages de nuit, et qu'après l'avoir chargé jusqu'à la gueule il est allé commettre l'assassinat dont il est accusé.

Biscarra révèle tous les faits avec le plus grand sang-froid.

Plusieurs médecins sont appelés à l'audience pour constater l'état mental de l'accusé; mais comme celui-ci s'aperçoit que les questions adressées aux témoins par son défenseur tendent à prouver son état de démence, il lui déclare d'abord à voix basse qu'il ne veut pas passer pour fou, et lui enjoint, s'il n'a pas d'autre système de défense à présenter, de vouloir bien quitter la barre; et comme cette observation n'amène aucun résultat, Biscarra s'adresse à M. le président et proteste contre l'accusation de folie. Il jure, dit-il, de la plénitude de sa raison; il comprend parfaitement la gravité de l'acte qu'on lui reproche, et lorsque M. le président lui fait entrevoir l'alternative de la maison de santé ou de l'échafaud, il opte pour l'échafaud.

En présence de la scène qui vient de se passer, et surtout des conclusions formelles des hommes de la science, M. l'avocat-général Darni a abandonné l'accusation.

La défense devenait facile, et M. Ronzière n'a plus qu'à remercier le ministère public de sa loyauté, et à faire entendre quelques paroles de regrets sur la mort de la malheureuse victime, et de pitié sur le sort du pauvre monomane.

Après quelques minutes de délibération, Biscarra est acquitté, mais il est retenu administrativement pour être renfermé dans une maison d'aliénés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (6^e ch.).

(Présidence de M. Turbat.)

Audiences des 28 mars et 11 avril.

VOIES DE LIVRES.

Le 27 février dernier, le sieur Raulin, bouquiniste, arrivant vers neuf heures du matin à son étalage, rue du Carrousel, 8, reconnut qu'on avait fracturé le volet d'une petite loge où il se place pour surveiller les chalandes, et qu'on lui avait soustrait, dans cette espèce de guérite, 75 ou 80 volumes. Le même jour, à la salle Sylvestre, il prévint ses confrères du vol dont il venait d'être la victime, et leur fit connaître le titre des ouvrages qui lui avaient été volés. En entendant cette énumération, le sieur Debais, bouquiniste, quai Conti, déclara que dans la matinée il avait acheté d'un jeune homme disant se nommer Gouard un *Chansonnier français*, et un exemplaire des *Eloges de Fontenelle*, qui faisaient partie des livres soustraits au sieur Raulin. Le lendemain, le sieur Debais apprit que ce même Gouard avait déposé chez le sieur Lelandais, autre étalagiste du quai Conti, un exemplaire de *Clarisse Harlowe*, dont il devait venir toucher le prix le soir. Le sieur Raulin, appelé chez ses confrères, reconnut les trois ouvrages pour lui appartenir. On se con-

certa alors pour faire arrêter le coupable lorsqu'il se présenterait chez le sieur Lelandais pour y recevoir le prix de l'exemplaire de *Clarisse Harlowe*. En effet, celui-ci s'étant présenté à cinq heures du soir, on s'empara de sa personne, et, après une double tentative d'évasion, on parvint à le remettre entre les mains de la justice. Interrogé sur ses nom et prénoms, il déclara d'abord qu'il se nommait Montajaud, puis Barattau, et il finit par faire connaître son véritable nom, qui est Michel N...

Une perquisition faite au domicile que ce jeune homme occupait, rue Guénégaud, en commun avec une fille Gouard, amena la découverte d'une assez grande quantité de livres, parmi lesquels le sieur Raulin en a reconnu plusieurs pour lui avoir été volés, soit dans sa guérite, pendant la nuit du 26 au 27 février, soit à son étalage, environ deux mois auparavant.

Un de ces livres (*Grammaire de Napoléon Landais*) a aussi été reconnu par un autre bouquiniste, le sieur Tesson, qui déclare qu'il lui avait été soustrait à son étalage, dans la journée du 23 février, et qu'à la même époque d'autres vols avaient encore été commis à son préjudice.

Ces faits amenaient Michel devant le Tribunal correctionnel. C'est un jeune homme d'une figure honnête, d'une tournure assez distinguée, et qui paraît honteux de se voir sur le banc des prévenus.

M. le président: Reconnaissez-vous avoir soustrait des livres au sieur Raulin?

Le prévenu: Non, Monsieur. Le 26 février, à six heures et demie du soir, je passais devant la petite loge du bouquiniste, lorsque je remarquai que la croisée en était ouverte. En même temps j'aperçus un individu qui prenait la fuite, chargé d'un paquet de livres, qu'il a déposé à vingt pas de là. Je me suis alors approché de ce paquet qu'il avait abandonné, et je l'ai emporté à mon domicile.

M. le président: Ce que vous dites là n'est pas vraisemblable... La *Grammaire de Napoléon Landais*, soustraite au sieur Tesson, reconnaissez-vous l'avoir prise?

Le prévenu: Oui, Monsieur le président.

M. le président: D'où provenaient les livres trouvés chez vous, et qui ne faisaient pas partie de ceux volés au sieur Raulin?

Le prévenu: Je reconnais les avoir pris à un bouquiniste du quai aux Fleurs, et à un étalagiste près du Musée.

M. le président: Vous paraissiez avoir de l'éducation; comment est-il possible que vous vous soyez rendu coupable de pareils vols?

Le prévenu: C'est le besoin qui m'y a poussé.

M. le président: Vous n'êtes pas, en effet, dans une position heureuse; mais au lieu de chercher à en sortir par le travail, vous vous livriez à la débauche; vous viviez avec une courtisane, qui vous nourrissait du produit de son travail; et pour justifier à ses yeux la possession des livres que vous apportiez chez elle, vous lui disiez que vous étiez commissionnaire en librairie.

Le prévenu: Je ne lui ai jamais dit cela.

M. le président: Elle l'a déclaré dans l'instruction. Vous vous livriez habituellement au vol, et vous avez dit que chaque fois que vous commettiez une soustraction vous en preniez note, afin que, dans des temps plus heureux, vous puissiez indemniser les personnes volées.

M. Mahou, avocat du Roi: Le prévenu a adressé au Tribunal une lettre contenant des faits qui, s'ils étaient vrais, seraient de nature à appeler sur lui l'intérêt de ses juges. Il prétend que son père a été ruiné par des spéculations malheureuses, et que lui-même a tout sacrifié pour venir au secours de son frère, également ruiné.

M. le président: Seriez-vous en mesure de prouver, par une pièce quelconque, la vérité de cette assertion?

Le prévenu: Je puis le prouver par M. le commissaire de police, qui, lorsque j'ai sollicité une place, a pris sur moi des renseignements dans mon pays. Je puis le prouver aussi par le témoignage de M. Edmond Blanc, mon protecteur, et député de mon département. Il est même venu me voir à Sainte-Pélagie. J'ai sacrifié 400,000 francs pour sauver l'honneur de mon frère.

M. l'avocat du Roi: On pourrait remettre l'affaire à quinzaine, pendant lequel temps on prendrait des renseignements dans le pays du prévenu. Mais faites bien attention, prévenu; que si vous avez trompé le Tribunal, il n'en sera que plus sévère envers vous.

M. Hardy, défenseur du prévenu: M. Edmond Blanc est un homme recommandable, digne de toute confiance; on pourrait aussi l'entendre.

Le Tribunal ordonne que M. Edmond Blanc sera assigné pour la quinzaine, jour auquel l'audience est remise.

A cette seconde audience, M. le président annonce que M. Edmond Blanc ne peut se présenter, et il donne connaissance au Tribunal de la lettre suivante écrite par cet honorable député:

Monsieur le président, « Si le Tribunal croit ma présence nécessaire, je me présenterai à son audience; mais demain, 11 avril, plusieurs commissions réclament ma présence de onze heures à deux heures: je viens donc réclamer une remise.

Je connais le jeune N..., qui est traduit devant vous, Monsieur le président; il appartient à une excellente famille de mon département, avec laquelle je suis en relations particulières. Je portais un vif intérêt à ce jeune homme, que je recevais chez moi; j'espérais qu'il suivrait mes conseils, et qu'il pourrait se livrer à des travaux sérieux. Je suis, au reste, dans l'ignorance absolue de ce qu'il faisait à Paris, et de la nature de ses relations. Je sais seulement que son père, par le fait d'un de ses frères, a éprouvé des pertes considérables qui l'ont forcé de vendre quelques propriétés.

Recevez, etc.

EDMOND BLANC.

M. l'avocat du Roi donne ensuite lecture de la lettre suivante, adressée à M. le procureur du Roi de la Seine, par M. le procureur du Roi de la ville où est né le prévenu.

Monsieur le procureur du Roi, « Le jeune N... fils, au sujet duquel vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 28 mars dernier, est en effet né dans mon arrondissement, et appartient à une famille honorable du pays. Son père avait une fortune d'environ 150,000 fr., qui a été, depuis quelques années, dissipée en fausses et mauvaises spéculations, à tel point que cet homme est aujourd'hui en pleine déconfiture, et que ses biens ont été vendus par expropriation à la barre du Tribunal.

En élevant ses enfants M. N... père les a très mal dirigés et leur a laissé prendre des habitudes de dépense qu'il ne peut plus soutenir aujourd'hui. Après avoir fait ses études et avoir été reçu bachelier es-lettres, le jeune N... partit, il y a environ six ans, pour Paris, sous prétexte d'aller étudier le droit. Deux ans après, il fit connaître à sa famille l'intention qu'il avait d'entrer, en qualité de caissier, dans une maison de distribution d'imprimés, chez M^{me} Regnaud, rue Jean-Jacques Rousseau, aux appointements de 2,000 francs. Mais comme on exigeait de lui un cautionnement de 4,000 francs, il demanda cette somme à son père. Ce dernier, qui était déjà dans un état de détresse très grand, ne put réaliser cet argent, et ce fut M. N..., frère utérin de l'inculpé, qui en fit l'avance.

Le jeune homme versa donc le cautionnement demandé, et le perdit, quelques mois après, par suite de la faillite de la directrice. Depuis cette époque, il a souvent demandé de l'argent à sa famille sans pouvoir en obtenir. Il paraît seulement que son père lui envoyait, il y a deux ans, une somme de 1,200 francs. Je ne crois pas que l'inculpé ait eu d'autres ressources à sa disposition, et j'ignore quels ont pu être ses moyens de subsistance jusqu'à ce jour.

N..., ainsi qu'il vous l'a déclaré, est dans la misère, et ne peut attendre aucun secours de son père. Mais ce jeune homme a deux frères utérins, qui jouissent d'une bonne position de fortune, et qui se proposent de venir en aide à leur frère lorsqu'il sortira de prison.

L'inculpé passe pour avoir des moyens et des connaissances. S'il veut se livrer au travail, il lui sera facile d'acquiescer à une certaine aisance. Il est donc à désirer que la justice se montre indulgente pour une première faute et qu'elle ne frappe pas trop sévèrement. Ce jeune homme n'a été, jusqu'à ce jour, l'objet d'aucune poursuite dans mon arrondissement, et il ne m'est parvenu aucune plainte contre sa moralité.

M. l'avocat du Roi: Comme vous le voyez, Messieurs, il

y a, dans la position du prévenu, un mélange de fautes et de misère. Vous ferez la part des deux, et vous appliquerez au prévenu le bénéfice des circonstances atténuantes. Nous requérons contre N... l'application de l'article 401 du Code pénal.

Le Tribunal condamne le prévenu à trois mois d'emprisonnement.

M. le président: En prononçant cette peine, le Tribunal a pensé à votre famille. Il sait bien que cette condamnation va cruellement répercuter sur le cœur de votre père, qui est un homme honorable.

COLONIES FRANÇAISES

ALGÉRIE.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE PERMANENT DE LA DIVISION D'ALGER.

Présidence de M. Vial, colonel de gendarmerie.

Audience du 26 mars.

AFFAIRE EMBARRAK-BEL-ARBI, INDIGÈNE DE L'OUARENSENERIS, ACCUSÉ D'ESPIONNAGE ET D'EMBAUCHAGE.

Dans le courant du mois de janvier dernier, un Arabe nommé Embarrak bel Arbi, se présenta chez l'agha des Sendjess, se disant envoyé d'Abd-el-Kader pour lui apprendre que l'émir était à une lieue de Tlemcen, et qu'il venait de bloquer cette dernière ville; il ajouta qu'El-Mazari avait fait sa soumission, ainsi que ben Merfil; que les Regdous, au sud de Tlemcen, lui avaient envoyé mille hommes réguliers montés sur des chameaux; que le sultan de Maroc lui adressait mille cavaliers et tout ce dont il aurait besoin pour ses opérations projetées; qu'enfin, des aghas au service de France étaient en correspondance avec lui; et pour ébranler plus facilement la fidélité de l'agha des Sendjess, Embarrak bel Arbi lui remit une lettre de l'émir, dans laquelle ce dernier l'assure de l'amour de Dieu et de son prophète, à la condition qu'il combattrait les postes de El-Esnam aussitôt son apparition dans ses contrées.

Mais l'agha des Sendjess ne tenant aucun compte de tous ces dires, fit arrêter immédiatement cet espion embaucheur, le fit conduire chez le commandant supérieur à Orléansville, et lui remit en même temps la lettre d'Abd-el-Kader. Traduit pour ce fait au 1^{er} Conseil de guerre, Embarrak bel Arbi a prétendu pour sa défense qu'il ignorait que cette lettre émanait de l'émir, et qu'il l'avait reçue d'un nommé Mohammed ben Hamed, lorsqu'il était allé du côté de Tlemcen. Cependant ses contradictions nombreuses le poussaient dans de faux retranchemens, il finit par dire: « J'ai dit toute la vérité, et s'il m'arrive un malheur je le supporterai de bon cœur, puisque ce sera pour le sultan que j'aurai à souffrir. »

Embarrak bel Arbi a été condamné, à l'unanimité, à la peine de mort.

DÉSERTION A L'ENNEMI. — ARMES PORTÉES CONTRE LA FRANCE.

En 1834, le 2^e bataillon d'infanterie légère d'Afrique tenait garnison à Bougie, et Claude Boudon faisait partie de ce bataillon, lorsque le 18 mars ce militaire manqua à l'appel du soir. N'ayant pas reparu le lendemain, on ne douta plus de sa désertion à l'ennemi, attendu qu'à cette époque la garnison était renfermée dans la ville, d'où on ne pouvait sortir que pour se rendre volontairement chez les Arabes qui étaient aux portes.

Arrivé dans une tribu, quinze jours après Boudon fut envoyé à Constantine que commandait alors Achmet-Bey. Voyageant avec sécurité, il revint dans les montagnes des Kabâiles, et fut incorporé en 1839, dans un bataillon régulier de ben Salem dont il faisait partie au passage des Bibans, à la prise du col et à l'occupation de Médéah. Ce fut lorsque ce bataillon bloquait cette dernière ville que Boudon déserta, traversa la ligne des sentinelles et revint dans les montagnes des Kabâiles, aux environs de Bougie, tandis qu'il aurait pu beaucoup plus facilement pénétrer dans Médéah, où chaque jour des Français et indigènes venaient se rendre. Enfin, au commencement de cette année 1844, Boudon reconnaissant la cause d'Abd-el-Kader entièrement perdue, est rentré à Alger, où il a été remis à M. le colonel Daumas, chef du bureau arabe.

Boudon a prétendu, pour sa justification, qu'il avait été enlevé à Bougie par les Arabes; mais cette défense ayant paru au Conseil contredite par tous les faits constatés, Boudon a été condamné, à l'unanimité, à la peine de mort.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— RHONE. — Un journal de Lyon, la *Justice*, dénonce la singulière circulaire que l'on va lire, et qui est émanée d'un notaire étranger à la ville de Lyon:

Monsieur, « J'ai l'honneur de vous avertir que, par ordonnance du Roi des Français, je viens d'être promu à la dignité de notaire. Je n'ai pas la prétention d'offrir au public une vaste science et de m'arroger le titre de jurisconsulte: un cours de quatre ans, lorsqu'on doit parcourir une carrière aussi longue que celle des législations romaine et française, permet à peine d'en recueillir les principes; mais j'ose présenter à mes concitoyens le résultat d'un travail opiniâtre et constant. Heureux si, n'imitant pas la légèreté du papillon, j'ai su, comme l'abeille, exprimer de chaque loi son suc le plus exquis! Plus heureux encore si je puis vous être utile et mériter votre confiance! » Agrérez, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée, et le témoignage du zèle le plus ardent pour vos intérêts. »

— FINISTÈRE (Brest), 9 avril. — Ces jours derniers un sieur Marvielle, voyageur en chapellerie, arrivait à Brest pour la première fois. Il avait connu à Paris l'artiste Genevoise, et s'empressa de le rechercher avec un vieil ami. Il dut apprendre alors que, marié depuis quelques mois seulement, ce dernier était l'objet d'une poursuite en séparation, ayant pour cause des sévices et injures graves. Le dimanche 31 mars, il était au théâtre et s'expliquait sur le compte de notre *prima dona* de la manière la plus étrange.

Ces propos arrivent aux oreilles du sieur Philippe, frère de cette dame. Ce frère est un des coryphées du théâtre; il sent au fond de son cœur l'outrage fait à sa sœur par l'intime ami de son beau-frère. Le lendemain lundi, il les voit ensemble sur la place dite Champ-de-Bataille, les aborde au moment où ils entrent au café Castel, et invite poliment le sieur Marvielle à le suivre dans l'allée du café, pour échanger ensemble une courte explication. Là, il lui rappelle les propos qu'on lui impute. Le commis voyageur lui répond avec dédain, s'étonne qu'un simple figurant ose l'interroger sur sa conduite, et déclare à son interlocuteur qu'il a tenu réellement sur le compte de M^{me} Genevoise les propos en question; que cette dame a tous les torts envers son mari. Sur ces paroles, qui sont entendues en partie de la demoiselle du comptoir, une lutte s'engage, des témoins surviennent au bruit et séparent les deux athlètes. Bientôt après le commis voyageur rentre au café, où l'avait précédé le frère de la dame Genevoise; celui-ci l'interroge encore devant les personnes présentes, et irrité d'une seconde réponse affirmative, relative aux injures attribuées au voyageur, il termine cette scène par

un soufflet qui retentit dans toute la salle.

Ce soufflet et la lutte antérieure qui avait laissé des traces visibles, constatés par un certificat de médecin, ont été l'objet d'une poursuite correctionnelle contre le sieur Philippe.

Heureusement les débats de l'affaire sont venus la réduire à ses proportions les plus minimes. Le ministère public, lui-même, a reconnu que le guet-apens articulé par la partie plaignante n'était nullement justifié, et qu'il existait des circonstances atténuantes dans une violence qui avait eu pour cause des outrages dont on ne pouvait se dissimuler la gravité. Néanmoins, un soufflet donné en public lui paraît, par ses conséquences même, devoir entraîner contre son auteur une répression corporelle, et il conclut à l'application de la peine d'emprisonnement.

M. Thomas était chargé de la défense du prévenu, qui maintient avoir été le premier saisi à la gorge, et justifié, par la déposition de M. Castel, présent à l'audience, que le plaignant a réellement outragé sa sœur. « Mon seul crime, dit-il, est d'avoir été sensible à cet outrage, et j'ai eu la douleur de voir celui qui aurait dû venger l'honneur de son épouse, se constituer le mentor de ce monsieur, le conduire chez le médecin, chez le commissaire de police, chez le procureur du Roi, et provoquer ainsi contre moi une condamnation pour avoir cédé à un sentiment honorable en défendant la réputation de ma sœur... »

Cette considération puissante, habilement développée par le défenseur, a mérité au prévenu toute l'indulgence du Tribunal.

M. Philippe a été condamné seulement à 16 fr. d'amende et aux frais, attendu les circonstances atténuantes résultant de ce qu'il aurait été provoqué par les outrages dirigés contre sa sœur.

— GIRONDE (Bordeaux). — Un malheureux événement vient d'arriver dans l'arrondissement de Blaye. Deux gendarmes avaient été chargés d'arrêter un individu prévenu de deux assassinats, et entre autres de celui d'une femme sur laquelle il avait tiré un coup de feu; cet homme, surpris, avait peu d'espoir d'échapper, et, se voyant arrêté, il déchargea à bout portant son fusil dans la poitrine du premier gendarme, père de cinq enfants, ayant vingt-deux ans de service, et porté sur les états pour être élevé au grade de brigadier. Ce vieux soldat est dans un état désespéré. Quant au coupable, il a été mis en lieu de sûreté.

— CHER (Bourges). — ÉVASION DE DÉTENU. — On lit dans le *Journal du Cher*:

« Deux prisonniers détenus à la maison d'arrêt de Bourges se sont évadés la nuit dernière. Voici les détails que nous avons pu nous procurer sur cette double évasion.

» Dans une même chambre, située dans une partie supérieure des bâtiments de la prison, étaient renfermés le nommé Girod, condamné, dans le courant du mois de mars dernier, à cinq ans d'emprisonnement, par le Tribunal correctionnel de Bourges, et attendant le passage de la voiture cellulaire; et le nommé Dorval, accusé du vol d'argenterie commis il y a plusieurs mois au château de M^{me} de Bonneval, et qui, pour ce fait devait comparaître sous peu de jours devant les assises du Cher.

» Voici, d'après les renseignements que nous avons recueillis, comment il serait parvenu à réaliser cette résolution si impudemment annoncée:

» Sans que le concierge s'en fût aperçu, les deux complices avaient d'abord introduit dans la gâche des verrous extérieurs de leur porte, des tampons de chiffons, qui, sans empêcher complètement les verrous de se fermer, ne leur permettaient pas cependant d'entrer aussi avant que de coutume.

» A l'aide d'une lime que Girod avait dérobée dans l'atelier de la prison où il était employé comme cordonnier, ils ont ensuite fait des entailles dans les pènes de la serrure. Après que la première ronde du concierge a été faite, ils ont introduit dans les coches ainsi pratiquées la pointe de la lime, et, en repoussant fortement les pènes, ils ont ouvert la serrure, et bientôt la porte, à peine retenue par les verrous incomplètement entrés dans les gâches obstruées, s'est ouverte devant eux.

» Les deux prisonniers se sont alors trouvés dans une cour dont le sol est environ à un mètre au-dessous de l'avenue qui conduit à la préfecture. Là ils ont rencontré le chien de garde; soit qu'ils aient su à l'avance se mettre dans ses bonnes grâces, soit qu'ils aient réussi à le séduire avec un morceau de pain, l'animal ne fit entendre aucun aboiement. A l'aide du même stratagème, sans doute, ils le firent entrer dans une cour attenante, servant de promenoir habituel aux détenus militaires, et dont la porte, laissée ouverte pour le service des rondes, fut par eux refermée sur ce prisonnier d'un nouveau genre.

» Délivrés de ce contrôle incommode, ils prirent un banc, le dressèrent contre les barreaux d'une fenêtre, l'y attachèrent avec une bande de linge qui enveloppait une blessure que Dorval porta à la jambe, et se servirent de cette échelle improvisée pour atteindre un petit toit qui s'incline de ce côté.

» Une fois sur ce toit, moitié gravissant, moitié escaladant, ils arrivèrent jusqu'au corps-de-garde de la préfecture qui est désert et fermé la nuit. Ils continuèrent donc leur route sur la crête du mur d'enceinte, et arrivèrent jusqu'à la propriété de M. Dumoutet, sur la place de l'Arsenal. Là une accrue d'arbre, poussée dans les interstices de la pierre et un croc de fer que sans doute ils s'étaient procuré à l'avance, leur servirent de point d'appui pour attacher une corde faite avec les draps de leurs lits, et avec le secours de laquelle ils furent bientôt de l'autre côté de la muraille, au milieu de la rue.

» A deux heures du matin, le gardien de la maison d'arrêt, en faisant sa ronde, s'aperçut, mais trop tard, de l'évasion, et reconnut tous les indices accusateurs qui ont en quelque sorte révélé chacun des pas de la marche des fugitifs.

» M. le procureur du Roi, M. le procureur-général ont été immédiatement avertis, et la gendarmerie s'est mise aussitôt à la poursuite des évadés dans toutes les directions. »

PARIS, 12 AVRIL.

— M. le duc de Broglie a lu aujourd'hui à la Chambre des pairs le rapport de la Commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'instruction secondaire.

La Chambre a décidé que la discussion aurait lieu lundi 22 avril.

— M. Martin, président de chambre à la Cour royale de Toulouse, a été élu député par le collège de Villefranche.

— M. Eugène Vuidet, nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Meaux, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— VALIDITÉ DE CONGE. — USAGE DES LIEUX. — BATHIGNOLLES-MONCEAUX. — LOCATION DE 400 FRANCS ET AU-DESSOUS. — L'usage des Baignolles-Monceaux, comme à Paris, est que, pour un appartement loué au prix de 400 francs et au dessous, il suffit que le congé soit donné six semaines avant l'échéance du terme.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (5^e chambre), audience du 12 avril, présidence de M. Barbou, plaidsans, M^{rs} Blondel et Jules Fontaine. — Affaire Teyssot contre Marthe.



Nous avons annoncé il y a quelques mois l'arrestation du sieur Grandchamps, employé à l'administration des postes, et accusé d'avoir soustrait des valeurs dans une lettre confiée à la poste.

— A une certaine heure de la journée, les marchands forains qui approvisionnent Paris sont obligés de quitter les marchés ; une cloche les avertit du moment, et malheur au retardataire s'il n'enlève bien vite sa marchandise.

Un inspecteur du marché de la rue de Sévres vient raconter au Tribunal que le 18 mars il a arrêté un bambin de douze ans, Vincent Belline, tenant à sa main un fromage.

Vincent : Monsieur l'inspecteur, j'en avais qu'un morceau.

L'inspecteur : Oui, à peu près les trois quarts ; le fromage s'était partagé dans la précipitation qu'il avait mise à le prendre.

Vincent : Je ne l'ai pas pris, monsieur l'inspecteur, vous savez bien que la cloche avait sonné, les forains étaient en allés ; j'ai trouvé le morceau de fromage dans le foin, moi je l'ai ramassé ; autant moi qu'un autre.

L'inspecteur : Ils y sont tous dans le foin ; ce sont des fromages de Brie qu'on appelle fromages au foin ; les petits maraudeurs le savent ; ils sont plus solides que les autres et plus faciles à voler.

M. le président : Votre mère vous a mis en apprentissage chez un fabricant de gaze, mais vous ne voulez pas y rester ; dix fois vous avez quitté votre maître ; vous ne voulez pas travailler.

Vincent : Si fait, Monsieur, je veux bien travailler, c'est mon maître qui ne veut pas que je travaille ; il me fait toujours garder son enfant, un moutard qui est emhêtant tout plein. Ce méchant même, il pleure toujours ; plus que je lui disais de pas pleurer, plus il rechignait, et alors le bourgeois tapait sur moi, disant que je n'étais bon à rien. Moi, c'est vrai, je suis pas bon à garder les enfants qui pleurent, j'aimerais mieux travailler.

La mère de Vincent rend de lui les plus mauvais témoignages ; elle sollicite du Tribunal sa mise en correction.

Vincent : En correction, s'écrie-t-il en fondant en larmes ! Eh bien ! oui, je ne demande pas mieux ; j'aime autant ça que d'être toujours attaché dans le cabinet et pas manger.

M. le président, à la mère : Où est le père de cet enfant ?

La mère : Je ne sais pas ; nous ne sommes plus ensemble.

M. le président : Le Tribunal comprend ; retirez-vous.

Vincent : Si papa savait, je ne serais pas ici.

M. le président : Vous dites que vous avez envie de travailler ; le Tribunal va vous fournir le moyen d'acquiescer à un état.

Vincent : Merci, Monsieur. Le Tribunal ordonne que l'enfant sera envoyé dans une maison de correction pour y être élevé pendant quatre ans.

— VOL A L'AIDE D'ESCALADE. — M^{lle} Chanloureau, marchande de modes, était sortie, avant-hier vers midi, de son appartement situé au deuxième étage, rue Saint-Antoine, 55 ; elle en avait soigneusement fermé la porte ; mais ses fenêtres étaient demeurées ouvertes, et elle ne pensait pas en cela commettre une imprudence, car comment craindre une escalade en plein jour et dans une rue populeuse ?

Cette dame sortit aussitôt sur le palier, en criant : Au voleur ; en un clin-d'œil toutes les issues de la maison furent fermées, et l'homme qui prenait la fuite fut arrêté. Il était aisé de juger, à l'état de ses vêtements blanchis par la pluie, qu'il s'était glissé le long de la muraille à l'aide d'une saillie de deux ou trois pouces à laquelle il s'était cramponné par les mains seulement, après être sorti par la fenêtre du palier, et qu'il était arrivé, par ce périlleux chemin, à la chambre à coucher.

Mais quelque accablante que fussent les apparences, cet audacieux voleur soutint qu'il était innocent du vol qu'on lui imputait. Conduit par la garde municipale chez M. le commissaire de police du quartier, il dit se nommer Dumont, et continua à soutenir énergiquement qu'il était victime d'une erreur. On le fouilla, et rien de suspect ne se trouvant sur lui, M. le commissaire hésitait à le retenir, lorsque l'un des gardes municipaux, en se retournant, aperçut sous une chaise du bureau, la montre, la chaîne et le reste.

L'adresse et l'audace avec lesquelles ce vol avait été commis firent penser que cet individu n'en devait pas être à son coup d'essai, et qu'il prenait le nom de Dumont pour cacher ses antécédents. En conséquence, il fut conduit à la Conciergerie, où plusieurs voleurs du même genre le reconnurent aussitôt pour le nommé David, l'un des malfaiteurs les plus redoutables à raison de sa force et de son intrépidité. David, qui a déjà subi plusieurs condamnations, et qui se trouvait à Paris en état de rupture de ban, a été mis immédiatement à la disposition du procureur du Roi.

— VOL CONSIDÉRABLE DE GALONS D'OR ET D'ARGENT. — ARRÊTATION DE DEUX CHANGEURS. — Il y a quelque temps, le nommé Charles N... se présenta chez les sieurs Vaugois et Guibert, négociants, rue Mauconseil ; il se dit envoyé par des personnes honorables qu'il nomma, et qui étaient en effet en relations avec ces négociants ; enfin, il parvint si bien à capter la confiance de ces derniers, qu'ils consentirent à lui remettre une quantité considérable de galons d'or et d'argent dont il disait avoir le placement, à la condition qu'il les rapporterait ou en compterait le prix dans les vingt-quatre heures.

Plusieurs jours s'écoulèrent, et non-seulement Charles ne reparut pas, mais les négociants chez lesquels il s'était présenté apprirent que leurs galons avaient été vendus à vil prix. Plainte fut portée aussitôt, et Charles ne tarda pas à être arrêté. Il déclara alors qu'il avait vendu les galons à deux changeurs et marchands d'or, qu'il désigna, lesquels ne lui avaient payé ces marchandises que 700 fr., bien qu'elles valussent plus de 3.000 fr. D'après cette déclaration, une perquisition fut pratiquée chez ces changeurs ; à la suite de cette perquisition, des mandats furent lancés contre eux, et ils ont été écroués avant-hier au dépôt de la préfecture de police.

— ANGLETERRE. — PIRATERIE. — On lit dans le Times : « Nous avons déjà donné quelques détails sur les déprédations d'un pirate grec, qui, en très peu de temps, a pillé, dans la Méditerranée, plusieurs navires étrangers et coulé un navire anglais. Il est étonnant qu'aucun des bâtiments de guerre de S. M. n'ait encore pu l'atteindre à l'aide du signalement qu'en ont donné les capitaines qu'il a rançonnés ou auxquels il a donné la chasse, et malgré son adresse et ses ruses nous ne pouvons comprendre qu'il ne soit pas encore arrêté. »

D'après une lettre de Malte du 28 mars, reçue samedi au Lloyd, il paraît que le Clipper, capitaine Hammond, arrivé de Liverpool dans ce port, a été poursuivi, le 2 courant, au large du cap Passarot, par un navire d'une allure assez singulière ; et l'on ne peut douter, d'après les circonstances qui ont accompagné la chasse, qu'elle n'ait été donnée par le pirate dont nous parlons. Le capitaine Hammond rapporte que lorsqu'il l'a aperçu, le navire inconnu avait ses basses-voiles et ses huniers sur le ton ; mais dès que le Clipper serra le vent, le pirate laissa tomber ses basses-voiles, hissa ses huniers et ses perroquets et lui donna la chasse. Le capitaine Hammond fut forcé de virer plusieurs fois, et n'échappa que parce que plusieurs navires furent en vue : il l'a d'abord aperçu

ETRANGER.

— ANGLETERRE. — PIRATERIE. — On lit dans le Times : « Nous avons déjà donné quelques détails sur les déprédations d'un pirate grec, qui, en très peu de temps, a pillé, dans la Méditerranée, plusieurs navires étrangers et coulé un navire anglais. Il est étonnant qu'aucun des bâtiments de guerre de S. M. n'ait encore pu l'atteindre à l'aide du signalement qu'en ont donné les capitaines qu'il a rançonnés ou auxquels il a donné la chasse, et malgré son adresse et ses ruses nous ne pouvons comprendre qu'il ne soit pas encore arrêté. »

— ANGLETERRE. — PIRATERIE. — On lit dans le Times : « Nous avons déjà donné quelques détails sur les déprédations d'un pirate grec, qui, en très peu de temps, a pillé, dans la Méditerranée, plusieurs navires étrangers et coulé un navire anglais. Il est étonnant qu'aucun des bâtiments de guerre de S. M. n'ait encore pu l'atteindre à l'aide du signalement qu'en ont donné les capitaines qu'il a rançonnés ou auxquels il a donné la chasse, et malgré son adresse et ses ruses nous ne pouvons comprendre qu'il ne soit pas encore arrêté. »

à la distance d'un mille, ce qui lui a permis de l'observer avec attention. Ce navire a un petit œil peint en blanc sur son couronnement ; on n'a pas vu de canon à bord, et il paraît, d'après la précision avec laquelle il était manœuvré, qu'il avait beaucoup de moude. C'est entre Cadix et Gibraltar qu'il exerce surtout ses rapines. »

Ce soir, à l'Odéon, par extraordinaire, au bénéfice d'un artiste, 1^{re} représentation des Trois Femmes, comédie en un acte ; la Comtesse d'Alenberg, par M^{lle} Dorval, et la dernière représentation de Rodogune, avec M^{lle} George dans le rôle de Cléopâtre.

— Au Vaudeville, aujourd'hui samedi, la divertissante folie de la Polka en province, jouée par Félix, Leclère et M^{lle} Doche, sera donnée avec le Moyaen le plus sûr, par Ferville, et le Cabaret de Lustrure, par Arnal ; le Papillon jaune et bleu, par M^{lle} Doche, Hippolyte et le débutant Delvil, commencera ce joli spectacle.

— Alberta 1^{re}, sous les traits de M^{lle} Rose Chéri, attire la foule au Gymnase ; l'Oncle à succession, la Tante Daru et la Belle-Amélie, ou l'on applaudit Tisserant, Luguet et M^{lle} Nathalie, compléteront cette piquante soirée.

L'ouvrage le plus utile au savant comme à l'homme du monde, est sans contredit l'Atlas universel des Sciences, par M. Henry Duval, adopté par l'Université et par la Légion d'Honneur. Ce vaste répertoire, orné de gravures, et colorié avec le plus grand soin, renferme tout ce que les sciences ont de plus curieux et de plus instructif. Il est pour ainsi dire à lui seul la plus complète des bibliothèques. Fauts historiques, personnages célèbres, positions géographiques, découvertes importantes dans les sciences et dans les arts, y trouvent classés avec cette méthode, cette clarté analytique qui frappe l'imagination et facilite la mémoire. Chez Debilly et Magdeleine, libraires, rue des Mœurs-Sorbonne, 4 ; Garnier frères, Palais-Royal, péristyle Montpensier.

— Avis divers. Une maison de commerce, par suite d'un accroissement immense et inattendu, demande 20,000 francs à 6 pour 100, avec option de commandite, garantie et bénéfice assurés. S'adresser à M. Quévy, teneur de livres, rue de la Grande-Frèperie, 52.

spectacles du 12 avril.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Cinq. OPÉRA-COMIQUE. — La Sirène. OPÉON. — Rodogune, la Comtesse. VAUDEVILLE. — Pierre, la Polka, le Cabaret, le Moyaen. VARIÉTÉS. — Sur les Toits, Fleur de Genet, une Séparation. GYMNASSE. — L'Oncle, Belle-Amélie, Alberta première, R. Zu. PALAIS-ROYAL. — La Peau du Lion, Ravel, Carlo, la Polka. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Mystères de Paris. GAITE. — La Bohémienne de Paris. AMBIGU. — Les Amans de Murcie. CIRQUE DES CHAMPS ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. DÉLASSEMENTS. — Fleur des Champs, Rigolotte, les Pages. PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

CACHEMIRE DES INDES. — La VILLE DE PARIS, 174, rue Montmartre, est la seule maison qui vende les CHALES de l'Inde véritablement à prix fixe, sans escompte ni rabais, TOUS LES PRIX Y SONT MARQUÉS EN CHIFFRES CONNUS ; l'échange et même le remboursement sont offerts sans aucune perte pour les cachemires dont on ne serait pas satisfait après nouvel examen. — Ces conditions sont très utiles pour l'achat d'un article de luxe difficile à apprécier et sur lequel on surfait beaucoup généralement. — La VILLE DE PARIS vient aussi de mettre en vente le plus magnifique assortiment de CHALES EN DENTELLE du plus riche travail et de la plus grande dimension. Cet article aujourd'hui très recherché est offert à la VILLE DE PARIS à des prix beaucoup au-dessous de ceux des maisons spéciales.

LE CONSTITUTIONNEL, A dater du 1^{er} avril 1844. Prix d'Abonnement, par An : 40 FRANCS POUR PARIS, 48 FRANCS POUR LES DÉPARTEMENTS. Les personnes qui ne voudraient faire courir leur abonnement que du 1^{er} mai 1844, en prenant immédiatement pour cette époque, recevront, sans frais, tous les numéros du mois d'avril qui contiendront des chapitres de JEANNE, par GEORGES SAND. DU 20 AU 25 JUIN PROCHAIN commencera la publication du JUIF ERRANT, par EUGÈNE SUE.

PAPIER D'ALBESPYRES ENTRETIENANT VESICATOIRES. Les titulaires des actions ci-après numérotées de la Compagnie anonyme d'Assurances contre l'incendie de LA PALMADIUM n'ayant pas opéré le versement exigé par l'article 9 des statuts de la Compagnie, ces actions seront vendues conformément à l'art. 13 desdits statuts, à la Bourse de Paris du jeudi 18 avril prochain et des jours suivants, s'il y a lieu, par le ministère de M. Courpain, syndic des agents de change. Ces actions sont au nombre de 559, et portent les numéros 354 à 470, 569 à 570, 618 à 645, 828 à 827, 898 à 952, 983 à 1002, 1 63 à 1202, 1223 à 1242, 1283 à 1294, 1348 à 1372, 1373 à 1375, 1380 à 1381, 1382 à 1401, 1402 à 1426, 1452 à 1481, 1494 à 1506, 1507 à 1531, 1630 à 1634, 1644 à 1658, 1659 à 1671, 1743 à 1752, 1753 à 1762, 1763 à 1772, 1833 à 1842, 1876 à 1881, 1893, à 1897, 1898 à 1902, 1903 à 1907, 1908 à 1912, 1969 à 1970, 1973 à 1974, 1975 à 1976, 1954, 1996 et 1008 à 1102.

LA RÉPARATION FORCÉE, Comédée en cinq acte et en vers, Par M. ALPH BUCHEE avec une préface. — Prix : 50 cent. Chez C. TRESSE, Palais-Royal, galerie de Chartres, 2 et 3. Avis divers. MM. les actionnaires de la société anonyme La Concorde, compagnie d'assurances nautiques sur la vie, sont prévenus que le conseil d'administration a convoqué l'assemblée générale annuelle, pour le mercredi 15 mai prochain, onze heures du matin, au siège de la société, boulevard des Capucines, n. 27, à Paris. Nota. Des lettres individuelles seront adressées à chacun des actionnaires ayant droit, aux termes de l'art. 10 des statuts, de faire partie de cette assemblée.

Adjudications en justice. Etude de M^e COMARTIN aîné, avoué de première instance, rue des Pyramides, 8, à Paris. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais national, le mardi 27 avril 1844, à 11 heures. Vente de M^e FAGNIEZ, avoué à Paris, rue des Moulins, 10. Venir, par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal, le 27 avril 1844.

D'une Maison sise à Paris, rue Montmartre, 134, dite Hôtel de France. Adjudication le mercredi 24 avril 1844. Mise à prix, 128,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Comartin aîné, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue des Pyramides, 8 ; 2^o A M^e Fagniez, avoué coadjuteur, rue des Moulins, 10 ; 3^o Et à M^e Fremy, notaire, rue de Lille, n. 11. (2087)

D'une Maison sise à Paris, rue Pelard, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 18. Adjudication le mercredi 24 avril 1844. En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, En un seul lot.

Sociétés commerciales. Etude de M^e Eugène LEFEBVRE DE VIEFVILLE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 5 avril 1844, enregistré, Entre Charles-Daniel-Léon PATTE, commis négociant, demeurant à Paris, rue de la Bourse, 5 ; Joseph-Auguste FOURNIER, marchand de nouveautés, demeurant à Metz, légalement établi à Paris, place et hôtel Faventier. Appert : Une société en noms collectifs a été formée entre les susnommés, sous la raison sociale LÉON PATTE et JOSEPH FOURNIER, pour la vente des rubans en gros à Paris, rue de la Bourse, 5, pendant deux années consécutives, qui commenceront le 1^{er} juillet 1845, pour finir le 30 juin 1857. La société sera gérée par chacun des associés solidaires et responsables, qui usera de la signature sociale pour les affaires de la société seulement. Pour extrait : Signé Eugène LEFEBVRE.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 11 avril 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur LASNE, marchand de papiers peints, cité d'Orléans, 1, nommé M. Cournaud, juge-commissaire, et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire (N^o 4134 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : Du sieur CASSE, nourrisseur à Montrouge, le 19 avril à 12 heures (N^o 4420 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endosseurs de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Des dames LEJEUNE et FAGIS, mères de nouveautés, rue Richelieu, 61, le 19 avril à 12 heures (N^o 4228 du gr.). Du sieur RUFFIN, md de nouveautés, rue du Temple, 92, le 19 avril à 2 heures (N^o 4362 du gr.). Du sieur DUBANCHET, lingier, rue du Temple, 7, le 19 avril à 9 heures (N^o 4372 du gr.). Du sieur TIRCELIN, marbrier à Belleville, le 19 avril à 10 heures (N^o 4141 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Nota. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. CONCORDATS. Du sieur BELLANGER et C^e, négociants, rue des Messageries, 27, le 18 avril à 9 heures (N^o 4153 du gr.). De la dame veuve CHAMON, md de vins à Surènes, le 17 avril à 1 heure (N^o 4227 du gr.).

Société des Houillères de Montchanin. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir les actionnaires que le paiement des intérêts du 2^e semestre 1843 aura lieu, à partir du 15 avril courant, rue de la Victoire, 31. Un dividende de cent francs par action sera payé en même temps.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 11 avril 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur LASNE, marchand de papiers peints, cité d'Orléans, 1, nommé M. Cournaud, juge-commissaire, et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire (N^o 4134 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : Du sieur CASSE, nourrisseur à Montrouge, le 19 avril à 12 heures (N^o 4420 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endosseurs de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Des dames LEJEUNE et FAGIS, mères de nouveautés, rue Richelieu, 61, le 19 avril à 12 heures (N^o 4228 du gr.). Du sieur RUFFIN, md de nouveautés, rue du Temple, 92, le 19 avril à 2 heures (N^o 4362 du gr.). Du sieur DUBANCHET, lingier, rue du Temple, 7, le 19 avril à 9 heures (N^o 4372 du gr.). Du sieur TIRCELIN, marbrier à Belleville, le 19 avril à 10 heures (N^o 4141 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Nota. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. CONCORDATS. Du sieur BELLANGER et C^e, négociants, rue des Messageries, 27, le 18 avril à 9 heures (N^o 4153 du gr.). De la dame veuve CHAMON, md de vins à Surènes, le 17 avril à 1 heure (N^o 4227 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 11 avril 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur LASNE, marchand de papiers peints, cité d'Orléans, 1, nommé M. Cournaud, juge-commissaire, et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire (N^o 4134 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : Du sieur CASSE, nourrisseur à Montrouge, le 19 avril à 12 heures (N^o 4420 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endosseurs de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Des dames LEJEUNE et FAGIS, mères de nouveautés, rue Richelieu, 61, le 19 avril à 12 heures (N^o 4228 du gr.). Du sieur RUFFIN, md de nouveautés, rue du Temple, 92, le 19 avril à 2 heures (N^o 4362 du gr.). Du sieur DUBANCHET, lingier, rue du Temple, 7, le 19 avril à 9 heures (N^o 4372 du gr.). Du sieur TIRCELIN, marbrier à Belleville, le 19 avril à 10 heures (N^o 4141 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Nota. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. CONCORDATS. Du sieur BELLANGER et C^e, négociants, rue des Messageries, 27, le 18 avril à 9 heures (N^o 4153 du gr.). De la dame veuve CHAMON, md de vins à Surènes, le 17 avril à 1 heure (N^o 4227 du gr.).

AVIS DIVERS. MM. les actionnaires de la société anonyme La Concorde, compagnie d'assurances nautiques sur la vie, sont prévenus que le conseil d'administration a convoqué l'assemblée générale annuelle, pour le mercredi 15 mai prochain, onze heures du matin, au siège de la société, boulevard des Capucines, n. 27, à Paris. Nota. Des lettres individuelles seront adressées à chacun des actionnaires ayant droit, aux termes de l'art. 10 des statuts, de faire partie de cette assemblée.

AVIS DIVERS. Une jolie maison de campagne, connue sous le nom de PETIT CHATEAU DE BRUNOY, sise à Franay, avec parc ; d'une contenance totale de 5 hectares, 31 ares, 75 centiares. S'adresser à M. HUBERT, no 81 à Paris, rue St-Martin, 285, et à M. JEANNE-SAINTHILAIRE, notaire à Franay (Seine-et-Oise).

AVIS DIVERS. A VENDRE L'AMIABLE. Une jolie maison de campagne, connue sous le nom de PETIT CHATEAU DE BRUNOY, sise à Franay, avec parc ; d'une contenance totale de 5 hectares, 31 ares, 75 centiares. S'adresser à M. HUBERT, no 81 à Paris, rue St-Martin, 285, et à M. JEANNE-SAINTHILAIRE, notaire à Franay (Seine-et-Oise).

AVIS DIVERS. A VENDRE L'AMIABLE. Une jolie maison de campagne, connue sous le nom de PETIT CHATEAU DE BRUNOY, sise à Franay, avec parc ; d'une contenance totale de 5 hectares, 31 ares, 75 centiares. S'adresser à M. HUBERT, no 81 à Paris, rue St-Martin, 285, et à M. JEANNE-SAINTHILAIRE, notaire à Franay (Seine-et-Oise).

AVIS DIVERS. A VENDRE L'AMIABLE. Une jolie maison de campagne, connue sous le nom de PETIT CHATEAU DE BRUNOY, sise à Franay, avec parc ; d'une contenance totale de 5 hectares, 31 ares, 75 centiares. S'adresser à M. HUBERT, no 81 à Paris, rue St-Martin, 285, et à M. JEANNE-SAINTHILAIRE, notaire à Franay (Seine-et-Oise).

AVIS DIVERS. A VENDRE L'AMIABLE. Une jolie maison de campagne, connue sous le nom de PETIT CHATEAU DE BRUNOY, sise à Franay, avec parc ; d'une contenance totale de 5 hectares, 31 ares, 75 centiares. S'adresser à M. HUBERT, no 81 à Paris, rue St-Martin, 285, et à M. JEANNE-SAINTHILAIRE, notaire à Franay (Seine-et-Oise).

AVIS DIVERS. A VENDRE L'AMIABLE. Une jolie maison de campagne, connue sous le nom de PETIT CHATEAU DE BRUNOY, sise à Franay, avec parc ; d'une contenance totale de 5 hectares, 31 ares, 75 centiares. S'adresser à M. HUBERT, no 81 à Paris, rue St-Martin, 285, et à M. JEANNE-SAINTHILAIRE, notaire à Franay (Seine-et-Oise).

AVIS DIVERS. A VENDRE. Jolie MAISON de ville et de campagne, meublée, avec jardin bien planté, sept lits, billard, etc. ; sise à Colombes, rue de Paris.

AVIS DIVERS. A VENDRE. Jolie MAISON de ville et de campagne, meublée, avec jardin bien planté, sept lits, billard, etc. ; sise à Colombes, rue de Paris.

AVIS DIVERS. A VENDRE. Jolie MAISON de ville et de campagne, meublée, avec jardin bien planté, sept lits, billard, etc. ; sise à Colombes, rue de Paris.

AVIS DIVERS. A VENDRE. Jolie MAISON de ville et de campagne, meublée, avec jardin bien planté, sept lits, billard, etc. ; sise à Colombes, rue de Paris.

AVIS DIVERS. A VENDRE. Jolie MAISON de ville et de campagne, meublée, avec jardin bien planté, sept lits, billard, etc. ; sise à Colombes, rue de Paris.

AVIS DIVERS. A VENDRE. Jolie MAISON de ville et de campagne, meublée, avec jardin bien planté, sept lits, billard, etc. ; sise à Colombes, rue de Paris.

AVIS DIVERS. A VENDRE. Jolie MAISON de ville et de campagne, meublée, avec jardin bien planté, sept lits, billard, etc. ; sise à Colombes, rue de Paris.

AVIS DIVERS. A VENDRE. Jolie MAISON de ville et de campagne, meublée, avec jardin bien planté, sept lits, billard, etc. ; sise à Colombes, rue de Paris.

AVIS DIVERS. A VENDRE. Jolie MAISON de ville et de campagne, meublée, avec jardin bien planté, sept lits, billard, etc. ; sise à Colombes, rue de Paris.

AVIS DIVERS. A VENDRE. Jolie MAISON de ville et de campagne, meublée, avec jardin bien planté, sept lits, billard, etc. ; sise à Colombes, rue de Paris.